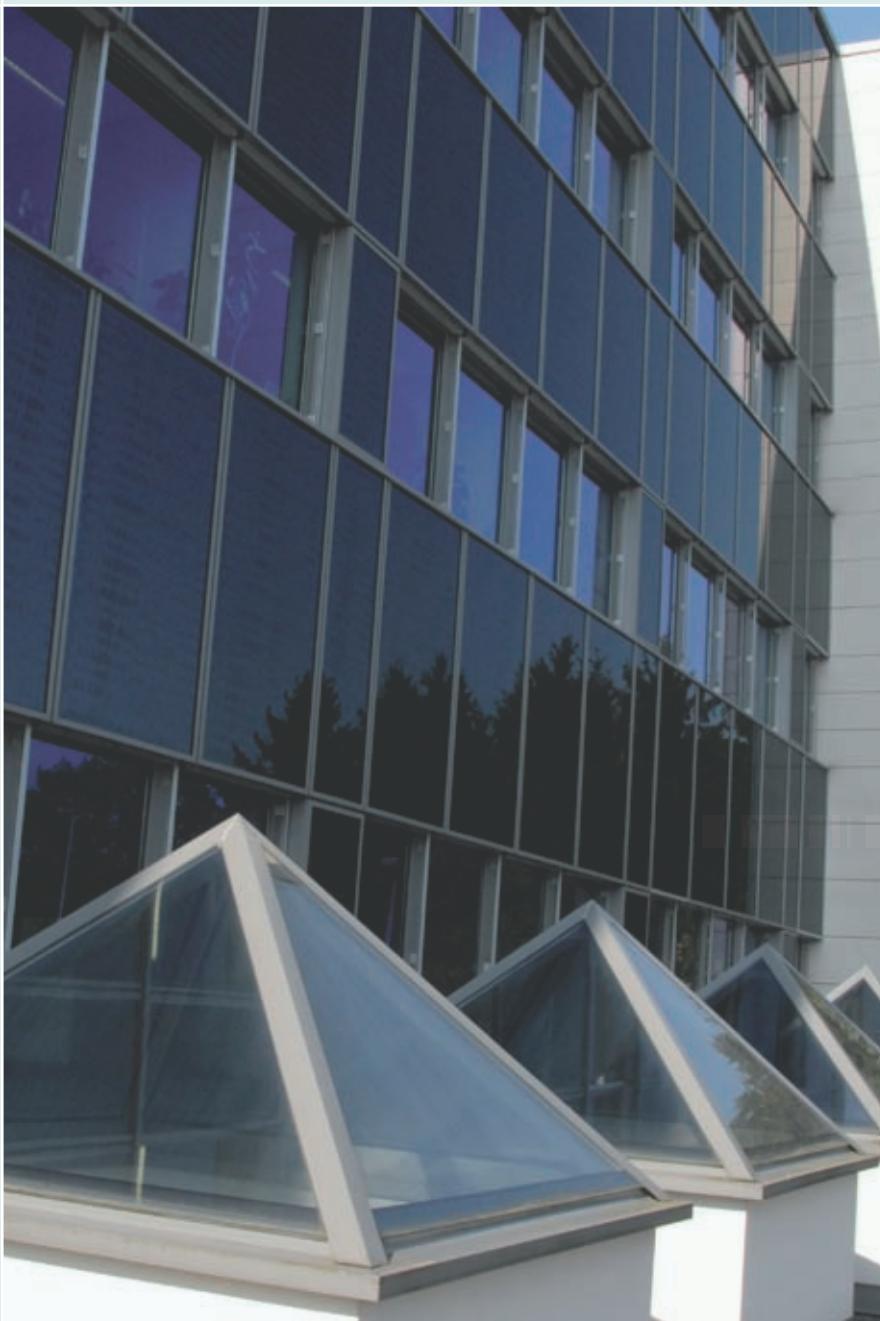




INSPECTION
DU TRAVAIL
ET DES MINES



Rapport annuel
2007

07



le gouvernement
du grand-duc'hé de Luxembourg
Ministère du Travail et de l'Emploi



SOMMAIRE	
INTRODUCTION	05
1. L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES : UN ORGANISME EN PLEINE MUTATION	07
1.1 Objectifs et missions	07
1.2. Organisation	09
1.3 Structure	10
1.4 Le personnel de l'Inspection	15
1.5 Collaborations	17
2. STATISTIQUES LIÉES À L'ACTIVITÉ DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES	19
2.1 Liste des principales entreprises et des employeurs publics	19
2.2 Statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles	21
2.3 Statistiques sur l'emploi des étudiants	24
2.4 Conventions collectives de travail	27
2.5 Congé collectif	29
3. APERÇU DES ACTIVITÉS ET INITIATIVES EN 2007	33
3.1 Visites de contrôle et d'inspection routinières	33
3.2 Activités de la division "Procédés chimiques et substances dangereuses"	51
3.3 Activités de la division "mécanique et équipements de travail "	53
3.4 Activités du service des établissements classés	59
3.5 Activités liées à la loi sur le détachement de travailleurs	63
3.6 Développement de la législation et de la réglementation	69
3.7 Actions de sensibilisation et d'information	71
4. ANNEXES	81

2007



INTRODUCTION

L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES RÉPOND AUX DÉFIS DE DEMAIN

L'Inspection du travail et des mines est l'une des administrations les plus anciennes du Luxembourg, puisqu'en 1869, le pays se dotait déjà d'une première législation relative à l'organisation du service des mines.

Depuis sa création par la loi du 22 mai 1902, l'Inspection du Travail, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a été marquée par un accroissement et une diversification considérables de ses responsabilités, liées au développement progressif de la législation du travail, du contexte socio-économique et de l'impact de l'évolution technologique sur l'environnement du travail.

Tout au long du XXe siècle, diverses lois ont fait évoluer le statut, les missions et les moyens de l'Inspection du travail et des mines. Plusieurs décennies d'évolution du monde du travail, aux niveaux sociologique, juridique, technique et administratif ainsi qu'une prise de conscience progressive de l'environnement naturel et de ses ressources limitées ont rendu indispensable la nouvelle réforme de l'Inspection du travail et des mines fin 2007 (voir lois en Annexe A). Avant cette loi, la dernière grande réforme remontait à 1974, même si le texte avait été retouché à plusieurs reprises.

La question centrale est de savoir de quel système d'inspection du travail le Luxembourg a besoin pour aborder les défis du XXIe siècle?

Et pour y répondre, il y avait lieu de repenser en profondeur l'organisation et la méthodologie de l'Inspection du travail et des mines. C'est avec l'apport d'experts internationaux du Bureau International du Travail et du Comité des Hauts Responsables de l'Inspection du Travail qu'une nouvelle approche a été mise sur pied et a donné lieu à la réforme adoptée le 21 décembre 2007. Il s'agit d'une toute nouvelle approche proactive du système d'inspection qui induit pluridisciplinarité et travail de prévention

en amont sur les questions de santé, de sécurité au travail et de droit du travail. La loi a ainsi créé de véritables inspecteurs du travail, les dotant de moyens d'assistance, de conseil et de médiation informelle, de pouvoirs de contrôle et de sanction. Elle prend même en compte les nouveaux risques du travail tels que la santé mentale, les relations sociales en entreprises et l'équilibre entre travail et vie privée.

Grâce à ces changements, l'Inspection du travail et des mines ne doit plus uniquement être perçue par les entreprises comme une sorte de police venant constater après coup des illégalités, mais d'abord comme une instance d'assistance qui permet, en amont, aux entreprises de faire des économies substantielles en évitant les maladies et les accidents. L'Inspection du travail et des mines suit désormais une approche qui brasse, dans l'ordre, prévention, conseil, assistance et médiation, avant d'intervenir au niveau du contrôle et, le cas échéant, de sanctionner.





07

1. L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES : UN ORGANISME EN PLEINE MUTATION

1.1 OBJECTIFS ET MISSIONS

L'Inspection du travail et des mines est placée sous l'autorité du ministère du Travail et de l'Emploi.

Sans préjudice d'autres attributions qui lui ont été réservées par les dispositions légales, réglementaires ou administratives, l'Inspection du travail et des mines est chargée notamment de :

- fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
- intervenir dans l'établissement des conditions d'autorisation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes dans le cadre des lois et règlements en vigueur et d'en contrôler l'application;
- assurer l'application de la législation relative à la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes ainsi que la surveillance des établissements où des travailleurs sont exposés aux risques d'irradiation;
- la prévention et de l'aplanissement de tous les conflits du travail individuel qui ne sont pas de la compétence de l'Office de Conciliation.

1.1.1. Que font les inspecteurs?

Les inspecteurs ont pour tâche de conseiller et d'assister les employeurs et les salariés en leur fournissant les informations juridiques et techniques lors

de la mise en œuvre des dispositions légales en matière de travail, de sécurité et de santé au travail. Ils assument également une fonction d'interlocuteurs en vue de prévenir et d'aplanir les conflits sociaux individuels.

Par ailleurs, les inspecteurs constatent les infractions. De ce fait, ils sont autorisés à effectuer des mesures de nature technique et scientifique (y compris prélèvements) afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles.

1.1.2. Quels sont leurs pouvoirs?

Les inspecteurs assument une fonction de médiation informelle pour tout litige individuel du travail.

Ils doivent avoir accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit, aux lieux de travail visés.

Les membres de l'inspecteurat du travail sont autorisés à prendre l'identité et à photographier toute personne se trouvant sur leurs lieux de travail. Ils sont bien sûr habilités à exiger la présentation du permis de travail.

Ils sont libres de procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont observées. Ils peuvent obliger l'employeur à informer d'une manière adéquate tous les salariés, par l'affichage ou par tout autre moyen de

communication approprié, quant aux dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles, aux circulaires relatives au droit du travail ou à la sécurité et la santé des salariés et aux consignes de sécurité rédigées ou graphiquement reproduites. En outre, les inspecteurs du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit du travail.

Lorsque la sécurité et la santé au travail des salariés est gravement compromise ou risque de l'être, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner l'arrêt immédiat du travail, l'évacuation des lieux menacés et la fermeture des lieux de travail.

1.1.3. Missions

L'Inspection du travail et des mines a une mission systématique d'inspection du bien-être des travailleurs, c'est-à-dire d'une part, de la relation et des conditions de travail et, d'autre part, de la santé et de la sécurité des travailleurs.

L'objectif premier de l'Inspection du travail et des mines est la prévention.

Une intervention préventive permet aux entreprises - ainsi qu'à la collectivité - de réduire leurs coûts tout en améliorant leur compétitivité. Elle constitue un élément clé de la protection moderne du travail. L'Inspection du travail et des mines se doit d'être un service public impartial et indépendant. Elle n'est plus

uniquement un organe de contrôle, mais une instance d'assistance pour les entreprises en matière de conditions de travail englobant la santé, la sécurité et l'hygiène du travailleur ainsi que le droit social du travail. Dans ce cadre, l'Inspection du travail et des mines développe un ensemble de mesures anticipatives prises ou prévues à tous les stades de l'activité pour pallier, ou du moins diminuer, tout risque pour la sécurité et la santé physique, psychique et sociale des travailleurs ainsi que toute dégradation des conditions des travailleurs. Ces actions respectent une logique de développement social durable.

Son but est de contribuer au développement durable du bien-être du salarié au travail, de la sécurité des établissements classés ainsi que de la sécurité des produits mis sur le marché européen.

Cependant, il va de soi que toute législation ou règlement implique de vérifier son application. Aussi, une évidente mission de contrôle incombe à l'Inspection du travail et des mines ainsi que son corollaire, la sanction. L'ensemble des missions se résume donc à la surveillance de l'application de la législation, à l'information et au conseil des employeurs et des travailleurs, à la médiation au niveau des conflits, à l'intervention, à la constatation des infractions et à la collaboration avec le ministre. L'Inspection du travail et des mines a également un rôle de coordinateur tripartite et coordonne les mesures pratiques à mettre en œuvre sur le terrain.



1.2. ORGANISATION

L'inspecteur participe pleinement à la promotion du travail décent afin d'atteindre un développement économique et social durable à travers le monde.

L'ensemble des travaux des collaborateurs de l'Inspection du travail et des mines est subordonné à l'atteinte du but principal de l'Inspection du travail et des mines tout en assurant un flux dynamique et de qualité des services requis par les salariés et les employeurs.

Pour mener à bien ses tâches, l'infrastructure de l'Inspection du travail et des mines est adaptée à la nouvelle organisation. Elle se base sur un réseau d'inspecteurs du travail qui sont formés à de nouvelles pratiques. Cette formation accorde une attention spéciale au système de gestion du personnel et vise à prévenir les troubles sociaux et psychologiques des salariés au travers d'une approche intégrée. Le principe d'un inspecteur par entreprise en tant qu'»ambassadeur du travail» est aujourd'hui une réalité.

L'ensemble de ces inspecteurs forme un nouveau corps, l'inspecteur doté de pouvoirs proactifs et, au besoin, coercitifs étendus relatifs à la protection des conditions de travail des salariés. Les membres de l'inspecteur du travail informer, conseiller, interviennent ou assument des fonctions de médiation informelle pour tout litige individuel du travail relatif à l'ensemble des questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des salariés.

Le système de gestion intégré de l'Inspection du travail et des mines (SIIT) compte maintenant quatre niveaux. Il est plus détaillé que l'ancien système et comporte des «équipes triangulaires» qui confèrent davantage de responsabilité aux directeurs adjoints, aux chefs des services spécifiques ainsi qu'aux agences régionales.

Les missions des inspecteurs dépassent le simple contrôle de la santé et de la sécurité au travail ainsi que des conditions de travail. Ils sont également chargés de définir un certain nombre de priorités nationales spécifiques, telles que la conformité aux conventions collectives du travail, le régime des établissements classés, les établissements SEVESO et les règles de prévention de l'Association d'Assurance contre les Accidents.



Diagramme du système intégré illustrant les responsabilités en matière de santé et sécurité au travail à différentes échelles : Au niveau international, national, au niveau des administrations nationales et au niveau de l'entreprise

1.3 STRUCTURE

Les effectifs de l'Inspection du travail et des mines se répartissent entre deux départements et des agences locales comme indiqué dans le tableau ci-dessous (situation juillet 2008):

DIRECTION			
Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN - Adresse postale : B.P. 27, L-2010 Luxembourg Standard téléphonique:247-86145 - Télifax: 491447 (direction) - 406047 (département sécurité/santé) Internet: http://www.itm.lu			
Directeur:	Paul WEBER	Secrétaire de direction:	Nadine SCHNEIDER
Directeur adjoint:	Robert HUBERTY	Secrétaire:	Nancy GRINGMUTH-SCHMIT
Directeur adjoint:	Claude LORANG	Secrétaire:	Joëlle KIRSCH
SERVICE ADMINISTRATION GENERALE		SERVICE INFORMATIQUE	
Chargé de la direction du service:Paul WEBER		Chef du service:	Robert KLOPP
Rédacteur ppal: Nathalie THULL		Ing.- tech. insp. ppal:	Jean-Paul BECK
Employée: Gilda MONTEIRO		Ingénieur technicien:	Daniel ERPELDING
Ouvrier-Mécanicien: Nico KLEIN		Employée:	Danielle MAGAR-FUNCK
Ouvrier-Mécanicien: Marcel FERNANDEZ			
Documentaliste: Nico JUNKER			
Standard téléphonique: Michèle WELSCHBILLIG			
SERVICE PERSONNEL ET FORMATION		CELLULE DE COOPERATION DOUANES-ITM	
Chef de bureau: Angèle MEISCH-WEYLAND		Norbert FLAMMANG	
Employée : Karin BAASCH-WILMES		René DIDLINGER	
		Edgar KARTHEISER	
		Romain THOMMES	
DEPARTEMENT DROIT DU TRAVAIL			
Chargé de la dir. du dépt.: Claude LORANG			
Secrétaire (gest. doss. réclam.): Joëlle KIRSCH			
Affaires juridiques			
Conseiller de direction adj.: Henri THEISEN			
Attachée de direction 1ère e.r.: Muriel SCHÜTZ			
Travail féminin			
Assistante sociale (matin): Esther PHILIPPE			
Représentation des salariés			
Ing.-tech. Insp. ppal 1er e.r.: Pierre LORANG			
Chef de bureau adjoint: Sandro BIRASCHI			
Employée (matin): Jill ERNSDORFF-THOMMES			
Dépôt conventions collectives, congé collectif			
Rédacteur ppal: Nathalie THULL			
Détachement des travailleurs et travail illégal			
Bureau de liaison international			
Attaché de direction:	Claude SANTINI		
Service de contrôle			
Ingénieur-technicien:	David GREISCH		
Rédacteur:	Pascale HARDT		
Rédacteur:	Nadine KOHL		
Secrétariat			
Employée:	Véronique OMS		
Employée (matin):	Eliane TRAUSCH-SIMON		
Employée (matin):	Malou MULLER		

DEPARTEMENT SECURITE ET SANTE

Chargé de la direction du département: Robert HUBERTY
Secrétaire: Nancy GRINGMUTH-SCHMIT
Ing.-tech. ppal.: (apr. midi) Joëlle MOUSEL
Chef de bureau adjoint: Jerry FUSENIG
Rédacteur ppal.: David KOPPERS
Employée: Karin BAASCH-WILMES

Hygiène d'entreprises

Procédés chimiques

Ingénieur 1e classe: Marc KREMER
Ingénieur-technicien: Nathalie WETZ
1er commis technique ppal: Will FERIGO

Mécanique

Ingénieur inspecteur: Pierre HEUSCHLING
Ingénieur-technicien: Guy BAUM
Ingénieur-technicien: Raoul SCHMIDT

Génie civil

Ingénieur: Claude SCHUH

Service Etablissements classés

Fax : 26483561
Ing.-tech. insp. ppal 1er e.r.: Jean-Jacques MERTZIG
Ing.-tech. insp. ppal 1er e.r.: Serge GREHTEN
Ing.-tech. insp.: Marc OLINGER
Ing.-tech. insp.: Luc DELLA SCHIAVA
Ingénieur-technicien ppal: Michel STANZELEIT
Ingénieur-technicien: Bob GATTONI
Ingénieur-technicien: Yves MELCHER
Ingénieur-technicien: Guy SCHMIT
Ingénieur-technicien: Philippe STEFFEN
Inspecteur principal 1er e.r.: Marco GILBERTZ
1er commis ppal: Joelle SCHMITT
Employée: Gisèle BIEVER
Employé: Fred SCHILTGES

AGENCES À VOTRE SERVICE

ITM - Agence Luxembourg

3, rue des Primeurs - L-2361 Strassen
Tél. : +352 247 - 86210 - Fax : +352 40 40 07



ITM - Agence Diekirch

16, rue Jean l'Aveugle - L-9208 Diekirch
Tél. : +352 247 - 76 250 - Fax : +352 247 - 76 260



ITM - Agence Esch-sur-Alzette

68, rue de Luxembourg - L-4221 Esch-sur-Alzette
Tél. : +352 247 - 76 210 - Fax : +352 247 - 76 240



AGENCES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

LUXEMBOURG

Adresse: 3, rue des Primeurs
L-2361 STRASSEN
Tél.: 247-86210 (droit du travail) /
247-86220 (sécurité/santé)
Télifax: 40 40 07

Préposé

Baudouin WEIMERSKIRCH
Secrétaire droit du travail
Patricia BOSSELER

Contrôleur/Inspecteur

José AULLO
Jeannot BIEVER
Carlo FLENGHI
Joëlle KAISER
Gustave MEISENBURG
Henri RIPPINGER

ESCH/ALZETTE

Adresse: 68, rue de Luxembourg
L-4221 ESCH/ALZETTE
Tél.: 247-76210
Télifax: 247-76240

Préposé

John SCHNEIDER
Secrétaire droit du travail
Susi WEBER-GINTER

Employée

Monique WEBER

Contrôleur/Inspecteur

Nick CLESEN
Nathalie DIAS
Michel GODFROID
Jean KONSBRUCK
Nadine KONSBRÜCK
Gino PASQUALONI

DIEKIRCH

Adresse: 16, rue Jean l'Aveugle
L-9208 DIEKIRCH
Tél.: 247-76250
Télifax: 247-76260

Préposé

Marc JASSENK
Secrétaire
Roberto BORGES

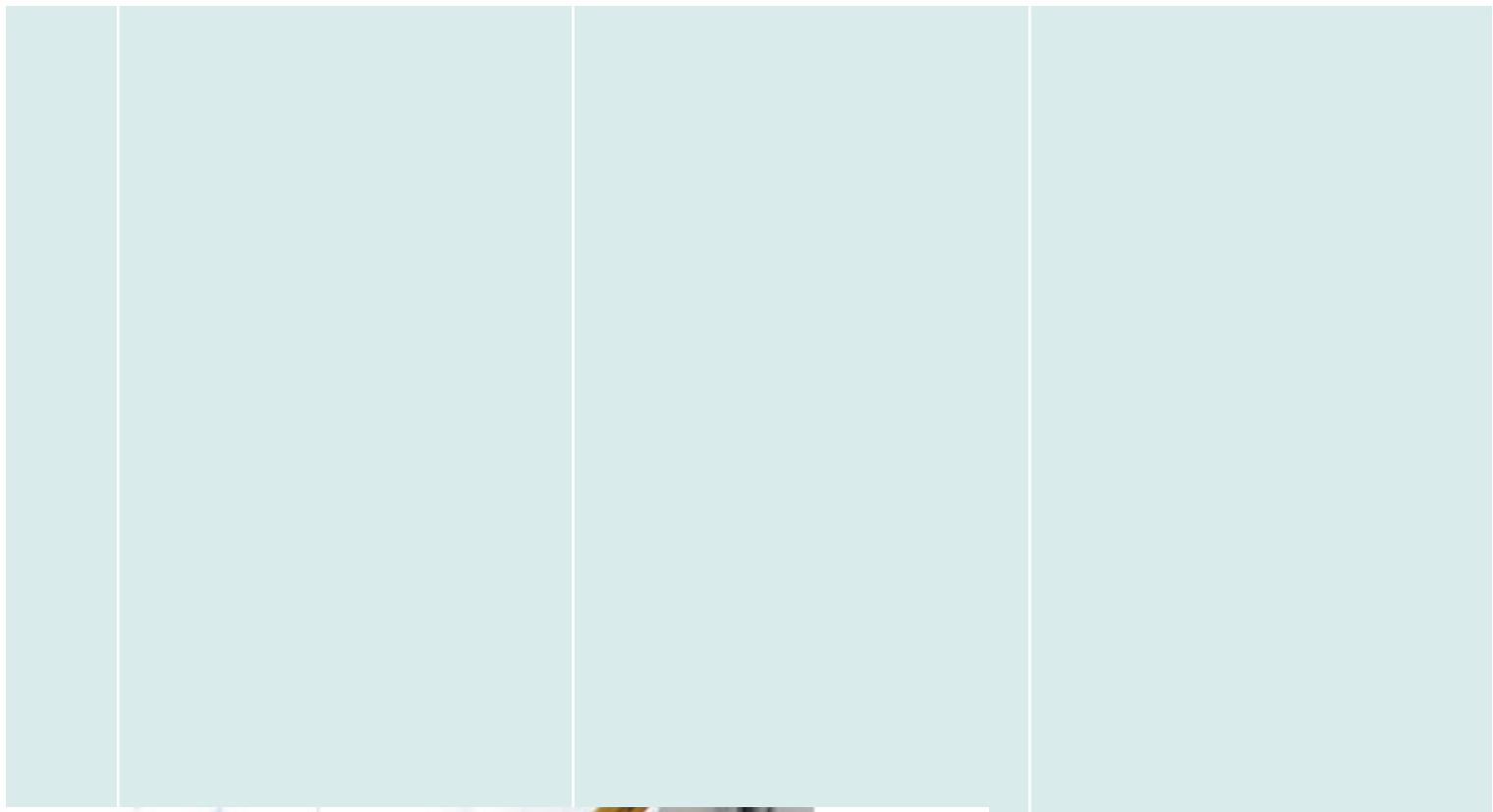
Contrôleurs

Léon KETTEL
Danny WAGNER

Les bureaux sont ouverts au public
du lundi au vendredi de 08H30 à 10H00

Les bureaux sont ouverts au public
du lundi au vendredi de 08H30 à 10H00

Les bureaux sont ouverts au public
du lundi au vendredi de 08H30 à 10H00



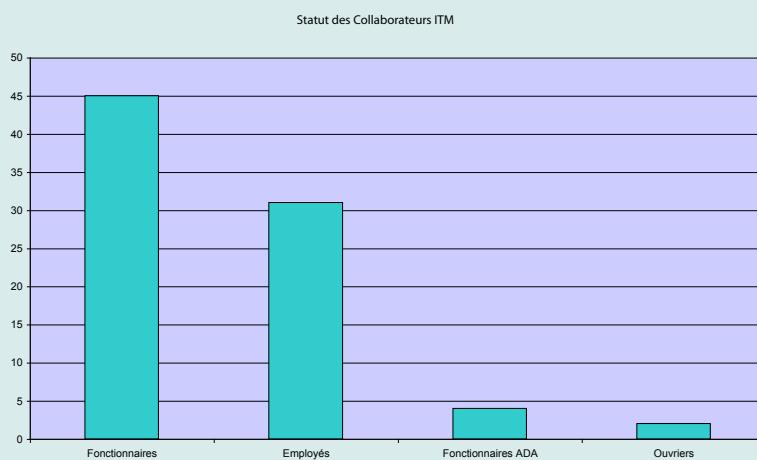
1.4 LE PERSONNEL DE L'INSPECTION

Au cours de l'année 2007, le nombre de collaborateurs au service de l'Inspection dénote une légère augmentation, due principalement au renforcement du personnel ayant un profil d'ingénieur-technicien, pour se situer à 82 agents au 31 décembre 2007. La répartition des effectifs se présente comme suit:

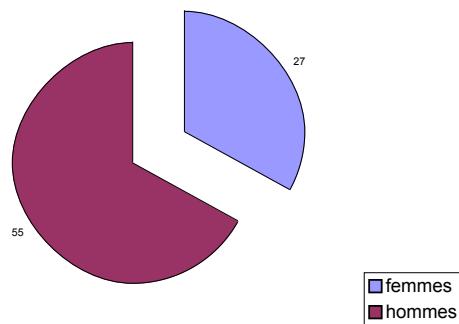
Département	Service	Personnel	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Direction	Direction	directeur	1	1	1	1	1	1
		staff administratif	1	1	1	1	1	1
Sécurité	Direction	dir. adjoint	1	1	1	1	1	1
		staff administratif	2	2	2	2	2	2
	Sécurité	ing. dipl.	4	4	3	3	3	3
		ing. tech.	1	2	4	4	4	4
Droit du travail	Direction	staff administratif						1
		Établ. classés	8	9	6	8	8	9
		staff administratif	5	5	6	6	5	5
		dir. adjoint (attaché)	1	1	1	1	1	1
		attachés	3	3	3	2	3	3
		ass. sociale	1	1	1	1	1	1
		ing. tech.	1	2	2	2	3	3
		staff administratif + rédacteurs	5	6	6	8	11	7
Services auxiliaires	Administration	Inspect./rédacteurs	/	1	1	1	1	2
		staff administratif	4	4	4	4	6	7
	Informatique	ing. tech.	1	3	3	3	3	3
		opérateurs	3	2	3	3	3	3
Agences	Luxembourg	staff administratif	1	1	1	1	1	1
		préposé et adjoint	1	1	1	1	1	1
		secrétariat	3	3	2	3	2	2
	Esch/Alzette	contrôleurs	6	6	6	6	6	7
		préposé et adjoint	2	2	1	1	1	1
		secrétariat	2	2	2	2	2	2
	Diekirch	contrôleurs	6	6	5	5	5	6
		préposé	1	1	1	1	1	1
		secrétariat	2	2	1	1	1	1
		ing.tech.	3	3	3	3	3	1
		contrôleurs	3	3	3	3	3	2
TOTAL:			69	75	71	75	80	82

Il est à remarquer que 4 agents détachés de l'Administration des douanes et accises actuellement en service au sein de la direction et des agences sont intégrés numériquement dans les services, bien qu'ils effectuent encore certaines tâches dans le cadre de leurs attributions au sein de l'Administration des douanes et accises.

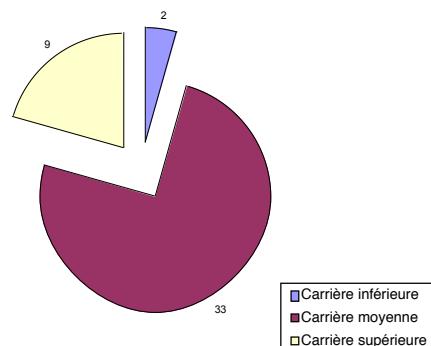
De plus, un certain nombre de personnes travaillent à temps partiel et sous contrat à durée déterminée.



Répartition par sexe



Répartition des carrières des fonctionnaires auprès de l'ITM



1.5 COLLABORATIONS

L'Inspection du travail et des mines agit en étroite collaboration avec d'autres organismes et services gouvernementaux qui s'intéressent au domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. Ainsi l'Inspection du travail et des mines collabore entre autres avec l'Association d'assurance contre les accidents, les médecins du travail du Ministère de la Santé, l'Inspection chargée de veiller à la sécurité des fonctionnaires (Ministère de la Fonction publique), les organismes agréés pour le contrôle des réservoirs sous pression, appareils de levage, le bruit et l'hygiène du travail entre autres, le service des douanes,...

La loi du 21 décembre 2007 porte création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle, qui est composé à parts égales de représentants du gouvernement, des salariés et des entreprises. Il surveille la situation, l'évolution et le fonctionnement du marché de l'emploi luxembourgeois: utilisation optimale des forces de travail, composition des offres et demandes d'emploi, coordination avec la politique économique et sociale. De même, le comité est chargé d'examiner l'évolution des conditions de travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs.

L'Inspection du travail et des mines collabore étroitement avec le susdit comité et, ensemble avec des fonctionnaires du Ministère du travail et de l'emploi et de l'Administration de l'emploi, assure la gestion de son secrétariat.

La loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines met en place un «Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail» chargé de l'organisation des collaborations et des synergies entre les administrations compétentes pour le monde du travail, dans le but d'une politique commune de contrôle, de prévention et d'organisation.

Le Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail est composé de représentants de l'Inspection du travail et des mines, de la Division de la santé au travail, de l'Administration des douanes et accises, du Service national de la sécurité dans la fonction publique et de l'Association d'assurance contre les accidents.

07



2. STATISTIQUES LIÉES À L'ACTIVITÉ DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

2.1. LISTE DES PRINCIPALES ENTREPRISES ET EMPLOYEURS PUBLICS

Entreprise/institution	Activité	Effectif
Etat	Service public	22 089
Ville de Luxembourg	Service public	3 453
Groupe Arcelor	Produits sidérurgiques	5 870
Groupe Cactus	Supermarchés	3 940
Goodyear Luxembourg	Pneumatiques	3 180
Groupe Entreprise des P&T	Postes et télécommunications	3 310
Groupe Dexia BIL	Banque	3 430
CFL, Chemin de fer luxembourgeois	Transports	3 090
Fortis Banque Luxembourg	Banque	3 450
Groupe Luxair	Transport aérien de personnes	2 420
Groupe Pedus	Entreprise de nettoyage, restauration de collectivités	2 290
Centre Hospitalier de Luxembourg	Activités hospitalières	1 840
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat	Banque	1 780
Groupe Guardian	Verre plat, verre pour automobile	1 260
Kredietbank S.A. Luxembourg	Banque	1 280
Fondation Stëftung Hëllef Doheem	Gestionnaire de services d'aide et de soins en faveur du maintien à domicile	1 400
Centre Hospitalier Emile Mayrisch (Esch+Dudelange)	Activités hospitalières	1 250
Dupont de Nemours (Luxembourg)	Matières plastiques, non-tissées	1 200
Compass Group Luxembourg	Restauration collective, nettoyage	1 410
Groupe Clearteam	Services auxiliaires financières	1 130
Servior	Etablissement public, centres, foyers et services pour personnes âgées	1 160
Groupe G4S	Surveillance, installations d'alarme	1 410
Groupe BNP Paribas Luxembourg	Banque, gestion de fonds, fiduciaire	1 220
Groupe PriceWaterhouseCoopers	Réviseurs d'entreprises	1 250
Cargolux Airlines International S.A.	Transport aérien de fret	1 080
Groupe Brinks Luxembourg	Surveillance, installations de sécurité	920
IEE International Electronics & Engineering SA	Fabrication d'instruments de mesure et de contrôle	1 000
ISS Servisystem Luxembourg	Activités de nettoyage	990
Groupe Ceratizit	Métallurgie et mécanique	900
Sodexho Luxembourg S.A.	Restauration collective, exploitation de maisons de retraite	880
Nettoservice S.A.	Activités de nettoyage	960
Fondation François-Elisabeth (Hôpital Kirchberg)	Activités hospitalières	900

Source: STATEC; Le Luxembourg en chiffres

NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL TOUS SECTEURS CONFONDUS

Année	Accidents (tous)		
	déclarés		reconnus
	tous	dont mortels	
2001	28.189	26.472	20
2002	28.749	26.856	14
2003	28.233	25.928	14
2004	28.533	25.055	8
2005	25.620	20.896	22
2006	26.441	21.516	13
2007	26.791	20.625	11

(c) copyright by Association d'assurance contre les accidents



2.2 STATISTIQUES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Par rapport à 2006, le nombre total d'accidents du travail a augmenté. Le nombre d'accidents mortels cependant a diminué. Les données statistiques présentées ci-après concernent la section industrielle - le régime général. Elles ont été publiées par l'Association d'Assurance contre les Accidents.

déclarés	Accidents du travail proprement dits		Accidents de trajet		Maladies professionnelles	
	reconnus		reconnus		reconnues	
	tous	dont mortels	tous	dont mortels	toutes	Dont mortelles
21.621	20.784	8	6.399	5.662	12	169
22.017	21.087	7	6.499	5.689	5	233
21.590	20.365	5	6.369	5.533	9	274
21.582	19.499	4	6.670	5.525	4	281
18.950	15.988	9	6.458	4.870	13	212
19.853	16.837	7	6.40	4.610	6	186
20.138	16.011	7	6.323	4.413	4	330
						201
						0

SECTION INDUSTRIELLE - RÉGIME GÉNÉRAL
RÉPARTITION DES ACCIDENTS RECONNUS SUIVANT L'AGENT MATÉRIEL

Code	Libellé	Nombre	%
00.00	Pas d'information	812	3,94%
01.00	Bâtiments, constructions, surfaces - à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non)	3.515	17,04%
02.00	Bâtiments, constructions, surfaces - en hauteur (intérieur ou extérieur)	1.550	7,52%
03.00	Bâtiments, constructions, surfaces - en profondeur (intérieur ou extérieur)	299	1,45%
04.00	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations	112	0,54%
05.00	Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie	180	0,87%
06.00	Outils à main, non motorisés	1.418	6,88%
07.00	Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques	421	2,04%
08.00	Outils à main - sans précision sur la motorisation	188	0,91%
09.00	Machines et équipements - portables ou mobiles	84	0,41%
10.00	Machines et équipements - fixes	370	1,79%
11.00	Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage	1.383	6,71%
12.00	Véhicules terrestres	3.282	15,91%
13.00	Autres véhicules de transport	39	0,19%
14.00	Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machine - bris, poussières	4.292	20,81%
15.00	Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques	387	1,88%
16.00	Dispositifs et équipements de sécurité	322	1,56%
17.00	Equipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique	624	3,03%
18.00	Organismes vivants et êtres humains	990	4,80%
19.00	Déchets en vrac	160	0,78%
20.00	Phénomènes physiques et éléments naturels	196	0,95%
99.00	Autres agents matériels non listés	1	0%
TOTAL		20.625	100,00%

Contrairement à l'année 2006, il faut remarquer que les taux de fréquence sont, à l'exception de quelques secteurs, en diminution considérable. Cependant, le secteur de la fabrication de ciment, chaux, gypse et dolomie a connu une large augmentation du taux de fréquence des accidents par rapport à l'année passée (de 4,74 à 9,45)

Les secteurs qui ont enregistré la plus grande diminution de la fréquence des accidents sont, par ordre d'importance de la diminution, les secteurs de la fabrication par voie humide d'objets en ciment, du travail et du bâtiment, gros-œuvre et travail des minéraux.

RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES ACCIDENTS

Activités	2005	2006	2007
Travaux de toiture et travaux sur les toits	23,36	22,51	21,19
Travail intérieur	20,22	19,30	15,74
Bâtiment, gros-œuvre; travail des minéraux	17,60	17,84	15,25
Fabrication par voie humide d'objets en ciment	18,80	19,24	14,58
Equipements techniques du bâtiment (installations électriques, de gaz, d'eau,...)	14,77	14,45	12,12
Aménagement et parachèvement de bâtiments (façades, isolation,...)	13,74	14,46	12,98
Travail des métaux et du bois (fabrication, traitement d'objets en métal, fabriques de machines, réparation et entretien des machines,...)	12,25	12,08	10,48
Communes	9,62	9,43	8,87
Fabrication ciment, chaux, gypse et dolomie	6,94	4,74	9,45
Distribution de l'énergie et de l'eau	6,97	8,88	7,86
Transport terrestre, fluvial et maritime	7,80	8,11	7,63
Commerce, alimentation et autres activités non classées	7,79	7,57	7,13
Ateliers de précision (horlogeries, bijouteries, photographes, laboratoires dentaires, rémouleurs,...)	6,40	6,08	5,80
Chimie, textile, papier	5,05	7,92	7,89
Sidérurgie	6,40	6,92	6,13
Fabrication de faïences et verre	4,47	4,12	5,05
Etat	4,68	4,26	3,91
Assurances, banques, bureaux d'études,...	2,17	2,36	2,32
Entreprises de radio-télédiffusion, théâtres, cinémas,...	3,24	2,76	3,64
Travailleurs intellectuels indépendants	0,81	1,13	0,81
TOTAL	9,53	7,69	7,01

La fréquence des accidents représente le nombre d'accidents par rapport à 100 salariés-unité occupés à plein temps.

**ETUDIANTS TRAVAILLANT AU LUXEMBOURG PENDANT LES MOIS DE JUILLET,
AOÛT ET SEPTEMBRE 2007**

Code n.a.c.e.	15 ans		
	femmes	hommes	Total
01 Agriculture, chasse, services annexes	1	8	9
02 Sylviculture, exploitation forestière services annexes	.	.	.
14 Autres industries extractives	.	2	2
15 Industries alimentaires	16	19	35
16 Industrie du tabac	.	.	.
17 Industrie textile	.	4	4
18 Industrie de l'habillement et des fourrures	.	.	.
20 Travail du bois et fabrication d'articles en bois	1	5	6
21 Industrie du papier et du carton	.	.	.
22 Edition, imprimerie, reproduction	.	6	6
24 Industrie chimique	.	1	1
25 Industrie du caoutchouc et des plastiques	1	4	5
26 Fabrication d'autres produits minéraux non-métalliques	8	14	22
27 Métallurgie	1	3	4
28 Travail des métaux	17	19	36
29 Fabrication de machines et équipements	.	2	2
31 Fabrication de machines et appareils électriques	.	1	1
32 Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication	.	.	.
33 Fabrication d'instruments médicaux, de précision optique et d'horlogerie	3	2	5
34 Industrie automobile	2	5	7
35 Fabrication d'autres matériels de transport	.	.	.
36 Fabrication de meubles; industries diverses	.	1	1
37 Récupération	.	.	.
40 Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur	1	.	1
41 Captage, traitement et distribution d'eau	.	.	.
45 Construction	24	92	116
50 Commerce et réparation automobile	5	17	22
51 Commerce de gros et intermédiaires de commerce	24	49	73
52 Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	80	76	156
55 Hôtels et restaurants	31	32	63
60 Transports terrestres	4	6	10
61 Transports par eau	2	.	2
62 Transports aériens	1	3	4
63 Services auxiliaires des transports	5	7	12
64 Postes et télécommunications	.	4	4
65 Intermédiation financière	19	12	31
66 Assurance	1	2	3
67 Auxiliaires financières et d'assurance	12	2	14
70 Activités immobilières	4	4	8
71 Location sans opérateur	.	2	2
72 Activités informatiques	2	4	6
73 Recherche et développement	5	5	10
74 Services fournis principalement aux entreprises	55	36	91
75 Administration publique	91	143	234
80 Education	2	5	7
85 Santé et action sociale	33	25	58
90 Assainissement, voirie et gestion des déchets	1	11	12
91 Activités associatives	5	4	9
92 Activités récréatives, culturelles et sportives	13	6	19
93 Services personnels	5	1	6
95 Services domestiques	.	.	.
99 Activités extra-territoriales	.	.	.
Autres	3	1	4
Total	478	645	1.123

16 ans			17 ans			18 ans			> 18-25 ans			Total
femmes	hommes	Total										
1	10	11	1	12	13	5	5	10	9	20	29	72
.	3	3	3	3
.	2	2	2	2	2	.	1	1	3	3	3	10
25	33	58	11	17	28	16	18	34	45	38	83	238
.	2	5	7	1	8	9	16
.	5	5	.	6	6	12	21	33	17	42	59	107
1	.	1	1
1	4	5	1	4	5	2	5	7	4	10	14	37
.	1	1	.	2	2	.	7	7	4	29	33	43
11	5	16	12	8	20	4	9	13	28	26	54	109
1	3	4	1	5	6	1	5	6	4	12	16	33
2	6	8	4	19	23	7	51	58	29	125	154	248
11	16	27	6	17	23	8	17	25	16	32	48	145
1	4	5	4	7	11	3	14	17	12	35	47	84
12	30	42	21	33	54	16	41	57	32	82	114	303
1	7	8	5	8	13	3	10	13	17	22	39	75
1	5	6	4	5	9	.	2	2	1	6	7	25
.	3	3	1	.	1	1	2	3	1	5	6	13
2	7	9	4	2	6	8	1	9	8	7	15	44
.
1	5	6	1	3	4	3	4	7	4	3	7	31
.	1	2	3	3
.	2	2	1	1	2	5
.	1	1	.	.	.	4	4	8	4	3	7	16
5	8	13	10	23	33	13	18	31	31	44	75	153
.	3	3	1	5	6	1	5	6	2	14	16	31
24	155	179	21	142	163	21	118	139	72	239	311	908
18	40	58	19	34	53	35	39	74	103	80	183	390
33	74	107	38	68	106	54	46	100	95	155	250	636
166	114	280	151	111	262	195	119	314	537	285	822	1.834
89	51	140	115	78	193	144	70	214	387	221	608	1.218
4	16	20	4	12	16	9	28	37	25	61	86	169
.	.	.	2	.	2	3	1	4	1	1	2	10
1	9	10	12	9	21	7	25	32	64	79	143	210
9	3	12	14	9	23	9	7	16	35	32	67	130
5	4	9	22	18	40	36	36	72	151	149	300	425
51	56	107	99	72	171	107	120	227	368	379	747	1.283
9	7	16	8	9	17	16	13	29	61	44	105	170
13	21	34	25	24	49	22	23	45	84	74	158	300
8	10	18	8	8	16	2	7	9	23	19	42	93
1	3	4	1	4	5	.	5	5	6	13	19	35
4	3	7	3	5	8	6	5	11	18	31	49	81
4	7	11	11	18	29	5	28	33	34	97	131	214
158	68	226	196	90	286	211	82	293	586	348	934	1.830
249	358	607	335	414	749	338	338	676	946	713	1.659	3.925
4	4	8	7	5	12	8	10	18	30	22	52	97
83	50	133	94	56	150	155	57	212	490	175	665	1.218
2	14	16	7	17	24	6	14	20	11	20	31	103
10	6	16	8	5	13	6	6	12	50	31	81	131
15	6	21	23	17	40	14	17	31	81	58	139	250
3	2	5	7	1	8	7	.	7	21	7	28	54
1	1	2	1	.	1	1	.	1	8	2	10	14
.	.	.	1	4	5	9	8	17	25	19	44	66
6	4	10	5	6	11	8	4	12	40	24	64	101
1.046	1.246	2.292	1.325	1.415	2.740	1.543	1.471	3.014	4.622	3.949	8.571	17.740

07



2.4 CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Pour l'année 2007, 3 conventions collectives ou avenants aux textes existants ont été déposés par branche et 96 conventions collectives ou avenants aux textes existants par entreprise. Les tableaux ci-dessous indiquent le nombre de textes déposés par branche professionnelle et par secteur d'activité en 2007.

Branche	Nombre de CCT ou d'avenants déposés
Entreprises de travail intérimaire	1
Travailleurs intérimaires	1
Garages - Ouvriers	1

CODE	CATEGORIE	NOMBRE DE CCT OU D'AVENANTS DÉPOSÉS
14.210	Extraction de sable et de granulats	2
15.511	Préparation de lait, beurries, fromageries	1
15.931	Vinification	1
15.960	Brasserie	4
15.980	Industrie des eaux et des boissons rafraîchissantes	2
16.000	Industrie du Tabac	1
17.400	Fabrication d'articles textiles	1
20.400	Fabrication d'emballages en bois	1
21.120	Fabrication de papier et de carton	2
22.220	Autre imprimerie (labeur)	1
24.650	Fabrication de supports de données	2
24.660	Fabrication de produits chimiques à usage industriel	1
25.110	Fabrication de pneumatiques	1
25.130	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	1
25.210	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matière plastiques	1
25.230	Fabrication d'éléments en matière plastique pour la construction	4
26.212	Fabrication de vaisselle et d'articles de ménage en faïence ou en porcelaine	2
26.510	Fabrication de ciment	2
26.810	Fabrication de produits abrasifs	1
27.100	Sidérurgie (CECA)	1
27.420	Métallurgie de l'aluminium	2
28.402	Découpage, emboutissage	1
28.620	Fabrication d'outillage	1
29.130	Fabrication d'articles de robinetterie	2
29.210	Fabrication de fours et de brûleurs	3
29.220	Fabrication de matériel de levage et de manutention	5
29.560	Fabrication de machines diverses d'usage spécifique	1
29.710	Fabrication d'appareils électroménagers	1
31.100	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques	2
33.200	Fabrication d'instruments de mesure et de contrôle	1
37.100	Récupération de matières métalliques recyclables	1
40.101	Production d'énergie électrique	3
40.102	Distribution d'énergie électrique	1
40.200	Production et distribution de combustibles gazeux	1
50.200	Entretien et réparation de véhicules automobiles	1
50.500	Commerce de détail de carburant	1
51.340	Commerce de gros de boissons	2
51.511	Commerce de gros de combustibles liquides	2
51.541	Commerce de gros quincaillerie	1
51.642	Commerce de gros de machines de bureau et de matériel informatique	2
52.421	Commerce de détail de vêtements, de confection pour hommes, femmes, enfants (assortiment général)	1
52.460	Commerce de détail de quincaillerie, peinture et verres	1
52.710	Réparation de chaussures et d'articles en cuir	1
55.301	Restaurants	1
60.100	Transports ferroviaires	1
60.300	Transport par conduites	1
62.101	Transports aériens réguliers de personnes	5
63.120	Entreposage	2
63.210	Gestion d'infrastructures de transports terrestres	2
66.031	Opérations directes d'Assurances Non Vie	1
72.200	Réalisation de logiciels	1
74.150	Administration d'entreprises	1
74.202	Ingénierie, études techniques	1
74.301	Contrôle technique automobile	1
75.112	Administration communales	5
80.210	Enseignement secondaire général	2
85.323	Autres activités d'action sociale sans hébergement	1
90.002	Enlèvement et traitement des ordures ménagères	1
91.200	Syndicats de salariés	1

2.5 CONGÉ COLLECTIF

Au Luxembourg, il existe 3 conventions collectives de travail du secteur de la construction, imposant aux entreprises luxembourgeoises et étrangères, un congé collectif d'été et/ou d'hiver.

L'ITM est chargée de la surveillance de l'application des 3 congés collectifs. En outre, elle fait office de secrétariat de la commission ad hoc du bâtiment et génie civil et répond aux questions relatives au congé collectif.

Les branches concernées par le congé collectif obligatoire sont:

- le bâtiment et le génie civil
- les installateurs sanitaires, installateurs de chauffage et de climatisation (les installateurs frigoristes sont exceptés)
- les plafonneurs-façadiers

Vu ce qui précède, les branches suivantes n'ont pas l'obligation de respecter le congé collectif: installateurs d'ascenseurs, carreleurs, électriciens, menuisiers, peintres, couvreurs, ferblantiers, charpentiers, calorifugueurs et vitriers.

Les dispositions diverses concernant l'application des congés collectifs sont expliquées ci-dessous.

2.5.1 Bâtiment et génie civil

L'annexe V de la convention collective fixe deux périodes de congé collectif, à savoir celui d'été et celui d'hiver.

En été, le congé commence le dernier vendredi du mois de juillet (qui fait déjà partie du congé) et dure 15 jours ouvrables, plus le jour férié du 15 août. Le congé d'hiver dure 10 jours et comprend les jours fériés de Noël (25 et 26 décembre) et le jour de Nouvel An (1er janvier), les dates exactes du congé d'hiver sont en principe fixées par la convention collective.

Une dérogation écrite, accordée par la commission, est possible pour des travaux de réparation dans les écoles, des travaux de réparation dans les usines pendant l'arrêt et pour les travaux urgents. Ces demandes doivent obéir strictement aux conditions de forme, qui sont définies dans l'annexe V de la convention collective du bâtiment et génie civil.

Pour les congés d'hiver 06/07, d'été 07 et d'hiver 07/08, les chiffres des demandes introduites se présentent comme suit :

Période	Total des demandes	Demandes accordées	Demandes refusées
Hiver 06/07	41	38	3
Eté 07	110	97	13
Période	Total des chantiers	Chantiers accordées	Chantiers refusées
Hiver 07/08	34	30	4





2.5.2 Installateurs sanitaires, installateurs de chauffage et de climatisation

La branche des installateurs sanitaires, de chauffage et de climatisation bénéficie seulement d'un congé collectif d'été.

Celui-ci commence le premier lundi du mois d'août, dure 15 jours y compris le jour férié du 15 août. Les entreprises peuvent déroger au congé collectif pour des travaux de réparation de maintenance et de dépannage, moyennant l'accord de la délégation du personnel et, s'il n'existe pas de délégation du personnel, avec l'accord des ouvriers concernés.

En ce qui concerne les installateurs frigoristes, ceux-ci n'ont pas d'obligation d'appliquer le congé collectif. Les ouvriers effectuant des travaux d'installation frigorifique bénéficient du droit à 15 jours de congés consécutifs entre le début du mois de mai et la fin du mois d'octobre, le cas échéant, selon un système de roulement interne à convenir entre l'entreprise et la délégation du personnel et, s'il n'existe pas de délégation du personnel, avec les ouvriers concernés.

2.5.3 Plafonneurs-façadiers

Seulement un congé d'été est prévu par la convention collective des plafonneurs-façadiers.

Il commence le dernier samedi du mois de juillet et dure 14 jours ouvrables, plus le jour férié légal du 15 août.

La convention collective ne prévoit aucune dérogation au congé collectif pour les plafonneurs-façadiers.

2.5.4 Entreprises étrangères

Les entreprises étrangères sont, de même que les entreprises luxembourgeoises, soumises au congé collectif obligatoire, dès qu'elles possèdent une autorisation d'établissement tombant sous le champ d'application d'une des trois conventions collectives.

07



3. APERÇU DES ACTIVITÉS ET INITIATIVES EN 2007

3.1 VISITES DE CONTRÔLE ET D'INSPECTION ROUTINIÈRES

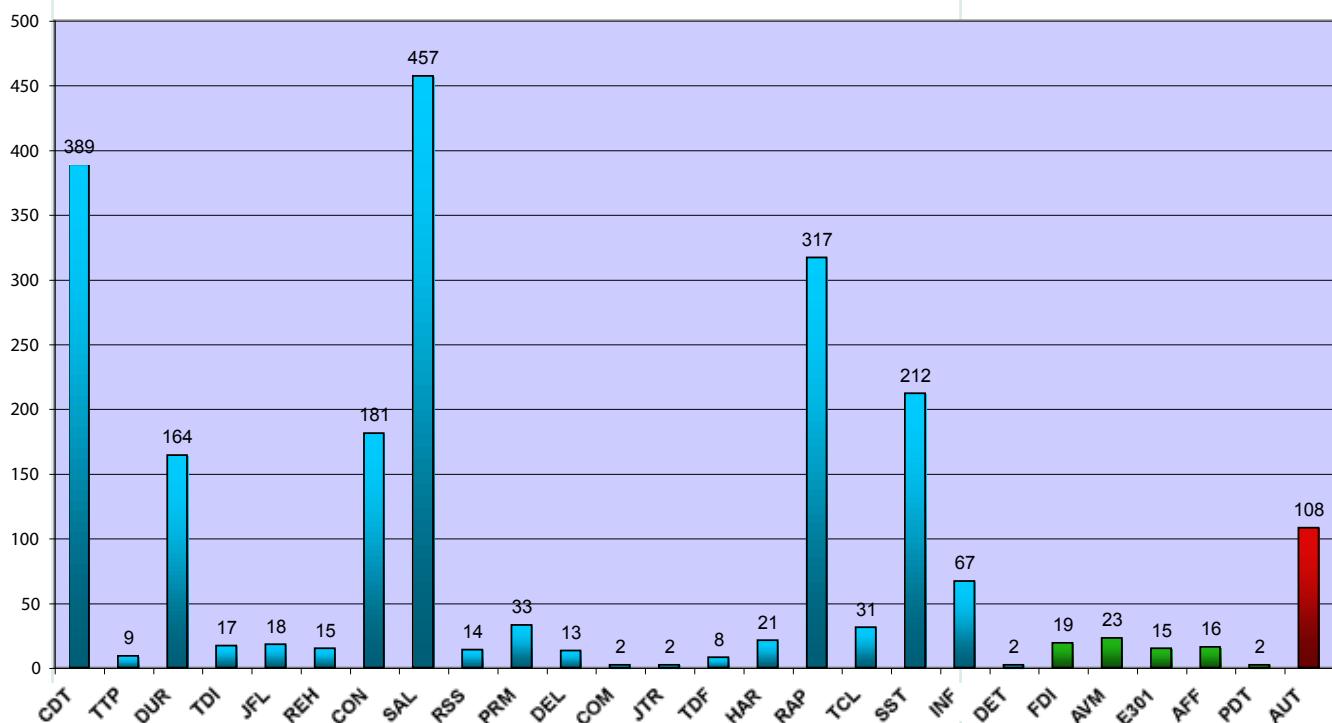
Un des rôles principaux de l'Inspection du travail et des mines est de veiller au respect de la réglementation. A cet effet, des visites de contrôle et d'inspection de routine sont organisées tout au long de l'année dans tous les secteurs d'activité. Les tableaux ci-dessous indiquent le nombre de contrôles effectués par les agents des différentes agences quant au droit du travail ainsi que la répartition des contrôles selon la sécurité-santé au travail et les accidents du travail.

3.1.1 Agence Luxembourg

3.1.1.1 Répartition selon le droit du travail (DDT)

En 2007, l'agence de Luxembourg a effectué ses principales activités relatives au droit du travail sur les salaires, les contrats de travail et les résiliations et préavis.

REPARTITION DDT - AGLuxembourg

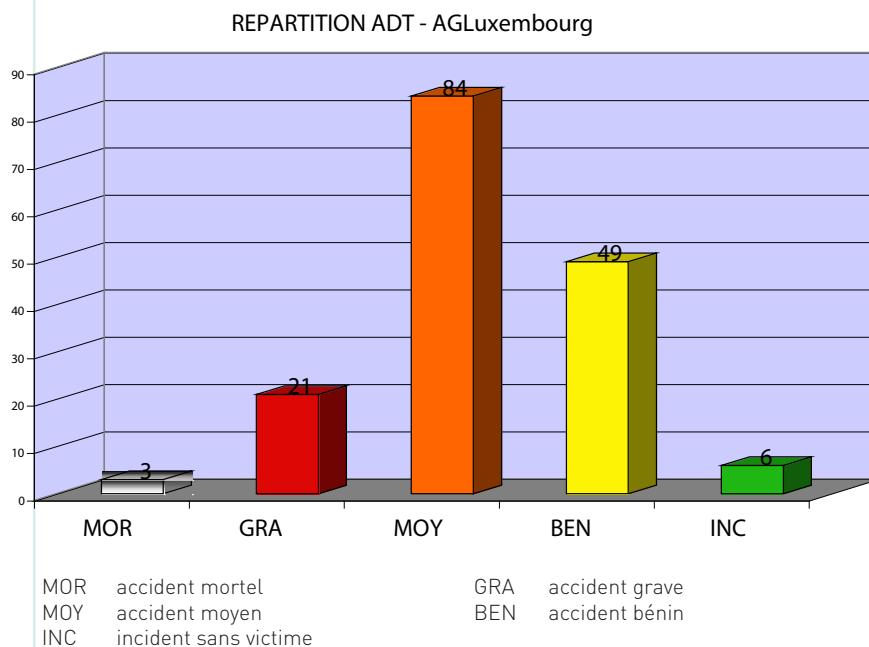


CDT	contrat de travail	TTP	temps de travail partiel	DUR	durée de travail
TDI	travail dominical	JFL	jours fériés légaux	REH	repos hebdomadaire
CON	congé	SAL	rémunération – retenues	RSS	retention sur salaire
PRM	permis de travail	DEL	délégation	COM	comité mixte
JTR	jeunes travailleurs	TDF	travail des femmes	HAR	harclement
RAP	résiliation et préavis	TCL	travail clandestine	CDR	contrôle de routine
INF	information	DET	détachement	FDI	Fiche d'impôt
AVM	Avances maladie	E301	Formulaire E301	AFF	Affiliation
PDT	Permis de travail	AUT	Autres		



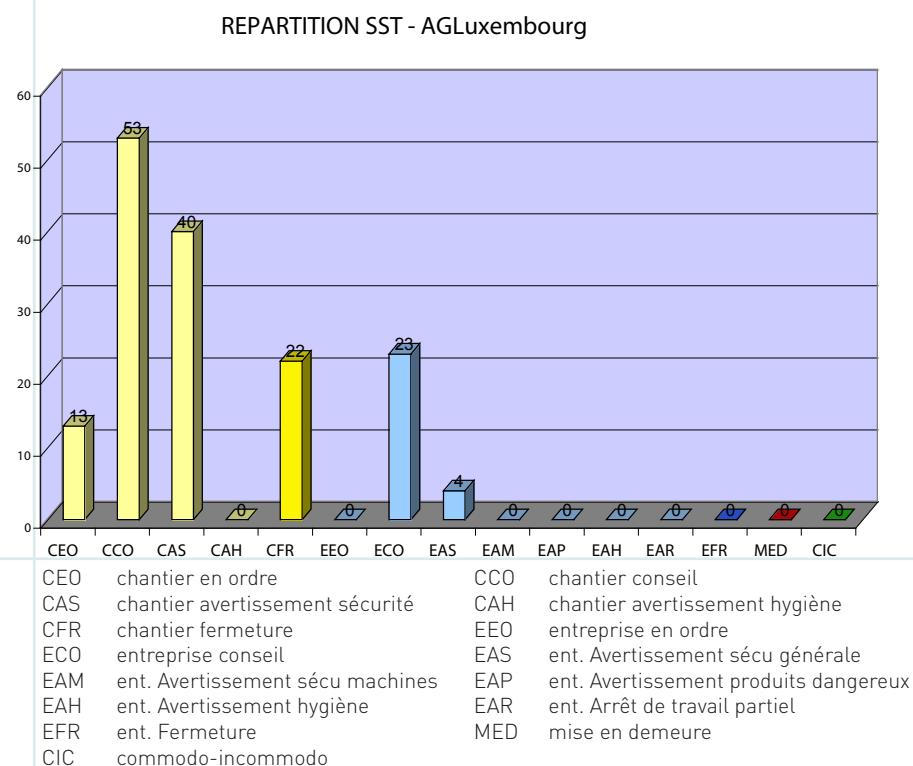
3.1.1.2 Répartition selon les accidents du travail (ADT)

La majorité des contrôles relatifs aux accidents du travail de l'agence Luxembourg concerne des accidents bénins et moyens.



3.1.1.3 Répartition selon la sécurité et la santé au travail (SST)

Les activités propres à la sécurité et la santé au travail menées par l'agence Luxembourg se consistaient principalement en des conseils, la fermeture de chantiers, des avertissements en terme de sécurité et le contrôle de l'ordre dans les chantiers.

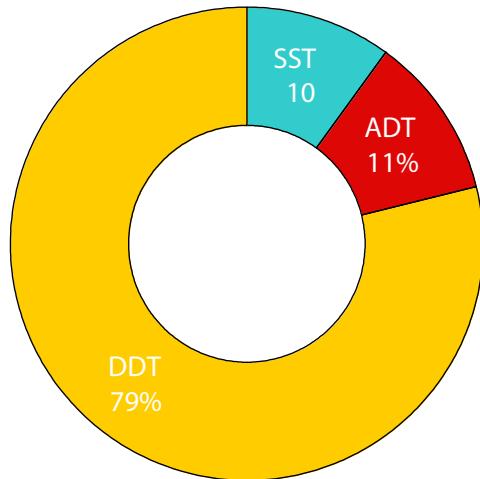




3.1.1.4 Répartition selon DDT / ADT / SST

L'agence Luxembourg a consacré 79% de ses activités au droit du travail, 11% aux accidents du travail et 10% à la sécurité au travail.

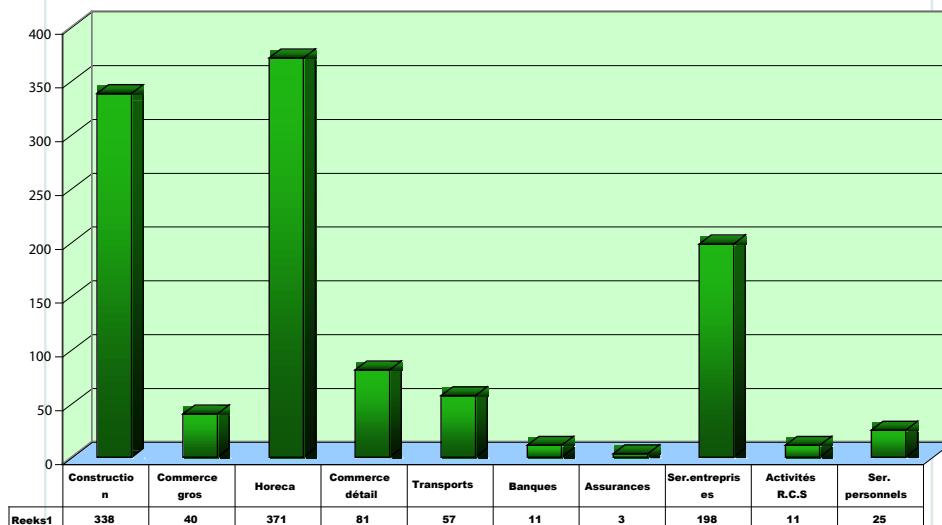
Répartition DDT/ADT/SST - AGLuxembourg



3.1.1.5 Répartition par secteur

Le secteur le plus couvert par les activités de l'agence Luxembourg est l'horeca, puis, par ordre décroissant, la construction, les services aux entreprises, le commerce de détail, les transports, le commerce de gros et les services au personnel.

REPARTITION SELON SECTEUR (10 premiers) -
AGLuxembourg



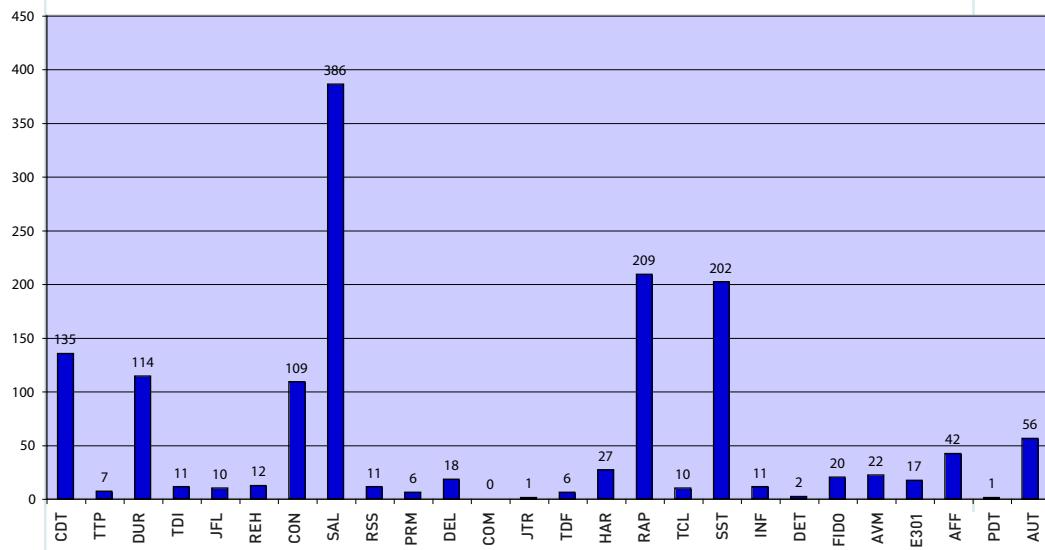


3.1.2 Agence Esch/Alzette

3.1.2.1 Répartition selon le droit du travail (DDT)

En 2007, l'agence Esch/Alzette a effectué ses principales activités relatives au droit du travail sur les salaires, la résiliation de contrats et les préavis et sur la sécurité et la santé au travail.

REPARTITION DDT - AGEsch/Alzette



CDT	contrat de travail	TTP	temps de travail partiel	DUR	durée de travail
TDI	travail dominical	JFL	jours fériés légaux	REH	repos hebdomadaire
CON	congé	SAL	rémunération – retenues	RSS	retenue sur salaire
PRM	permis de travail	DEL	délégation	COM	comité mixte
JTR	jeunes travailleurs	TDF	travail des femmes	HAR	harcèlement
RAP	résiliation et préavis	TCL	travail clandestine	SST	sécurité santé au travail
INF	information	DET	détachement	FIDO	fiche d'impôts
AVM	Avances maladie	E301	Formulaire E301	AFF	Affiliation
PDT	Permis de travail	AUT	Autres		

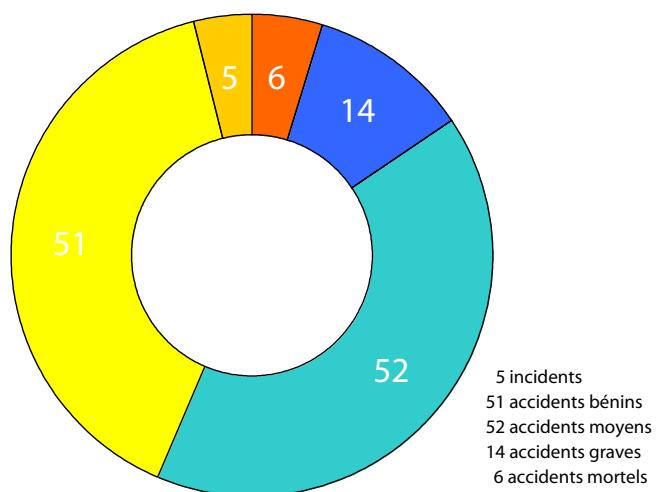
07



3.1.2.2 Répartition selon les accidents du travail (ADT)

La majorité des contrôles relatifs aux accidents du travail de l'agence Esch-sur-Alzette concerne des accidents bénins et moyens.

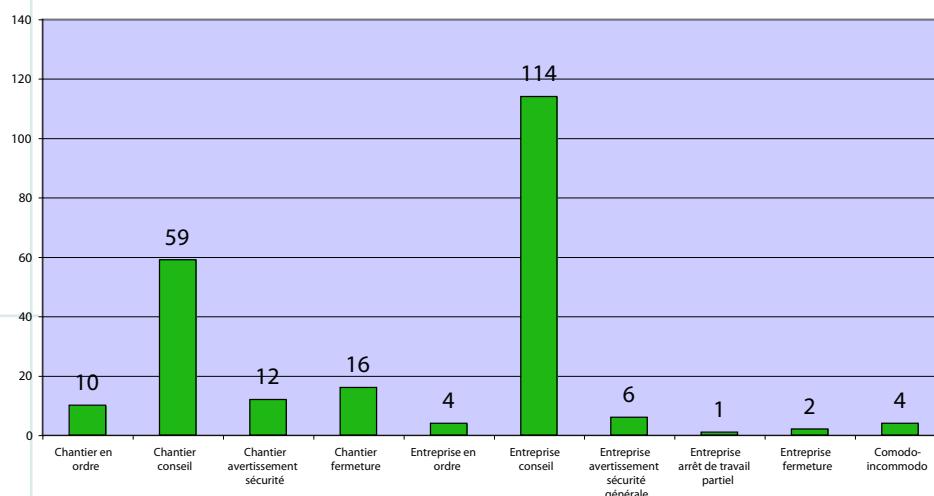
REPARTITION DES ACCIDENTS - AGEsch/Alzette



3.1.2.3 Répartition selon la sécurité et la santé au travail (SST)

Les activités propres à la sécurité et la santé au travail menée par l'agence Esch-sur-Alzette consistaient principalement en des conseils aux entreprises et chantiers.

REPARTITION SST - AGEsch/Alzette

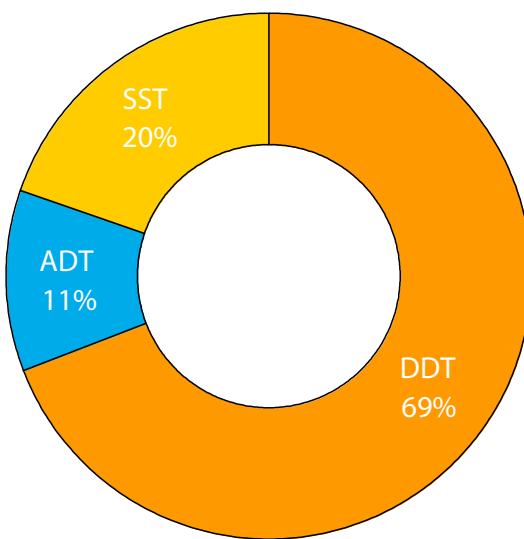




3.1.2.4 Répartition selon DDT / ADT / SST

L'agence Esch/Alzette a consacré 69% de ses activités au droit du travail, 20% à la sécurité et la santé au travail et 11% aux accidents du travail.

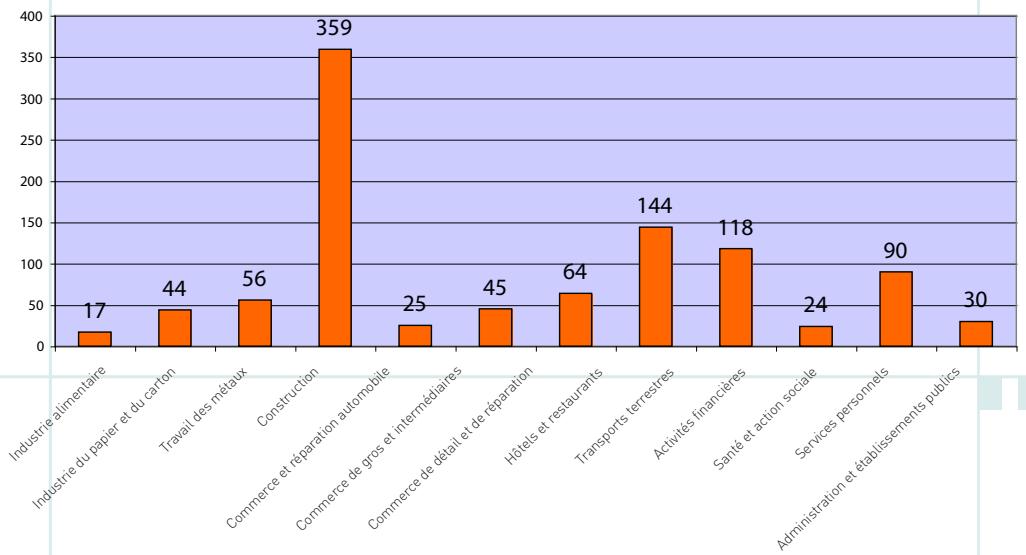
Répartition DDT/ADT/SST -



3.1.2.5 Répartition par secteur

Le secteur le plus couvert par les activités de l'agence Esch-sur-Alzette est la construction, puis, par ordre décroissant, l'horeca, les transports terrestres et les services fournis aux entreprises.

REPARTITION PAR SECTEUR - AGEsch/Alzette

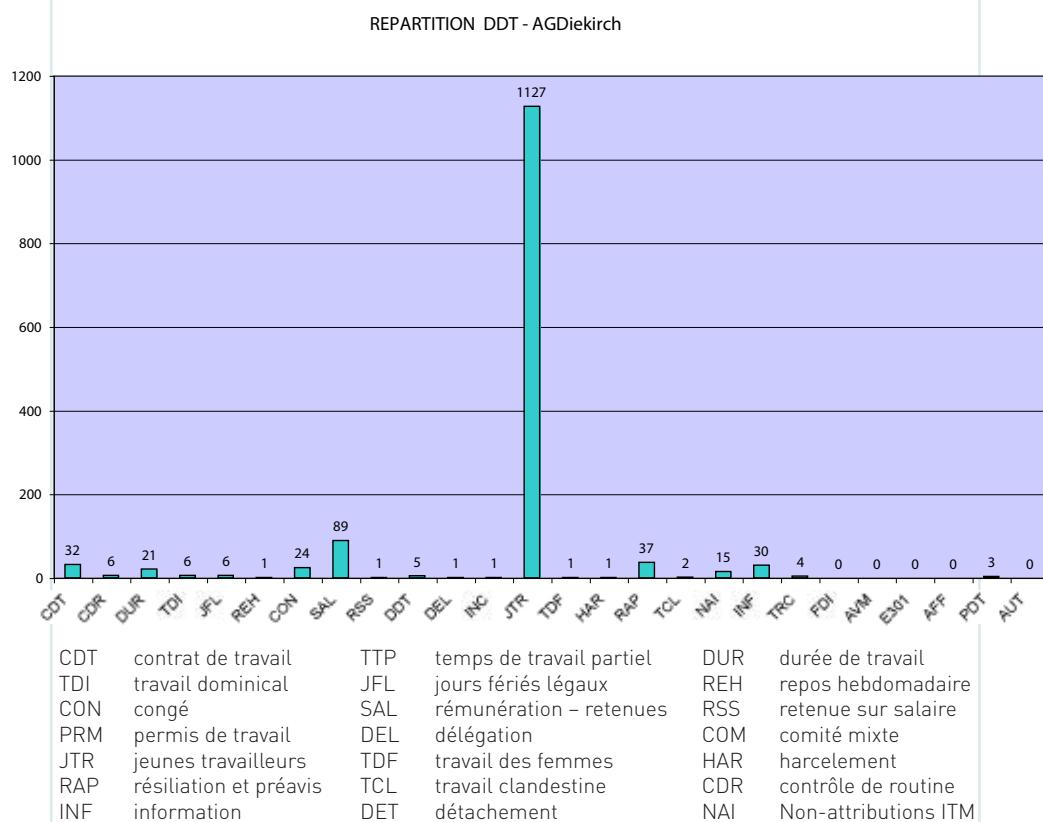




3.1.3 Agence Diekirch

3.1.3.1 Répartition selon DDT

En 2007, l'agence Diekirch a effectué ses principales activités relatives au droit du travail sur les jeunes travailleurs, puis, dans une moindre proportion, sur les salaires, les résiliations et préavis et les contrats de travail.

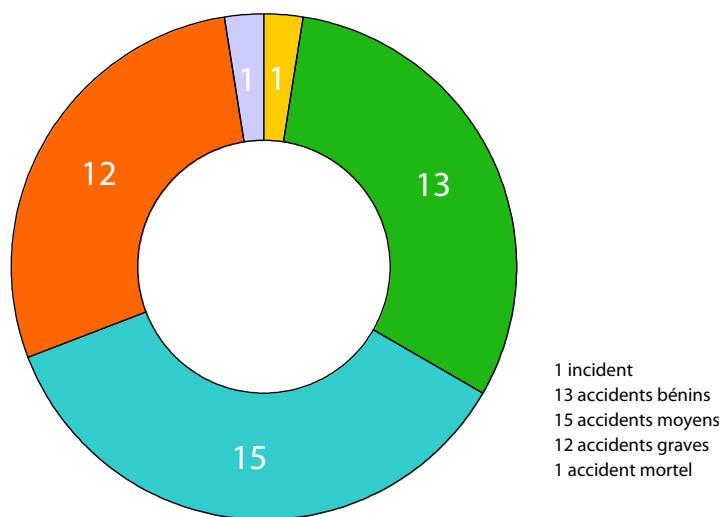




3.1.3.2 Répartition selon ADT

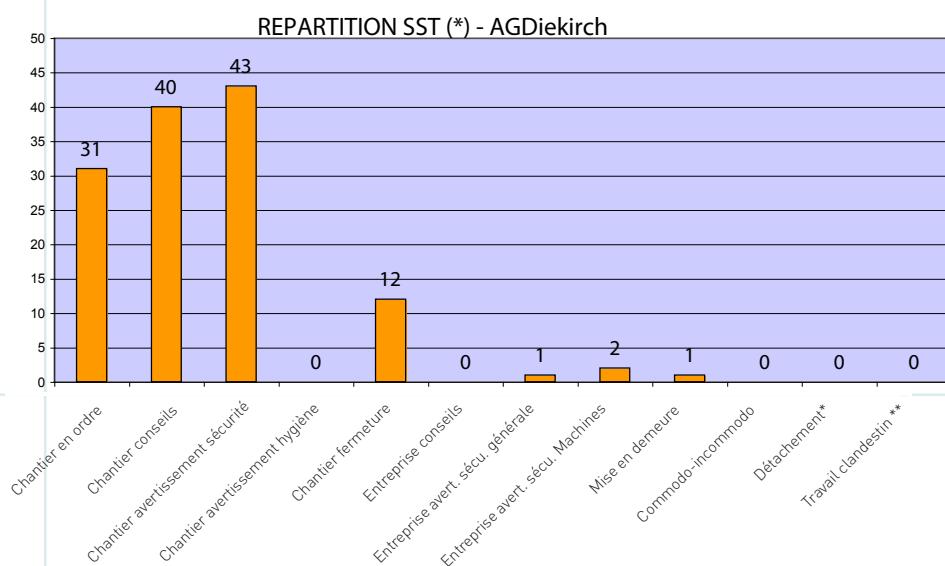
Les contrôles relatifs aux accidents du travail de l'agence Diekirch concernent autant des accidents bénins que des accidents moyens et graves.

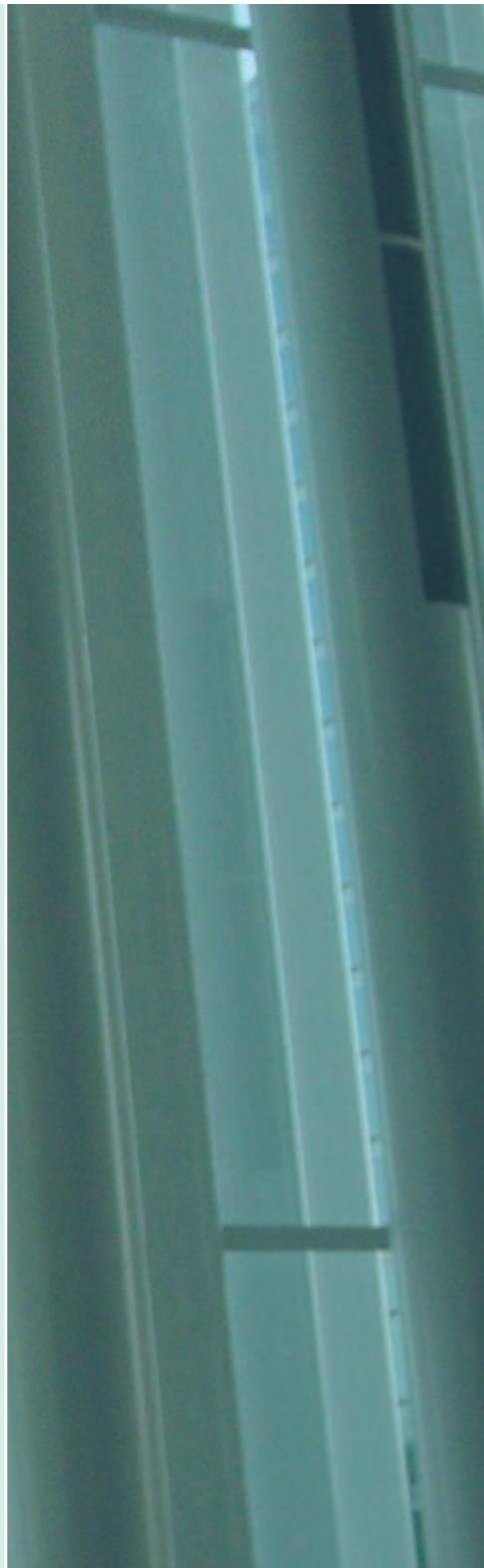
REPARTITION DES ACCIDENTS - AGDiekirch



3.1.3.3 Répartition selon SST

Les activités propres à la sécurité et la santé au travail menée par l'agence Diekirch consistaient principalement à donner des conseils et des avertissements en terme de sécurité et à contrôler l'ordre des chantiers.

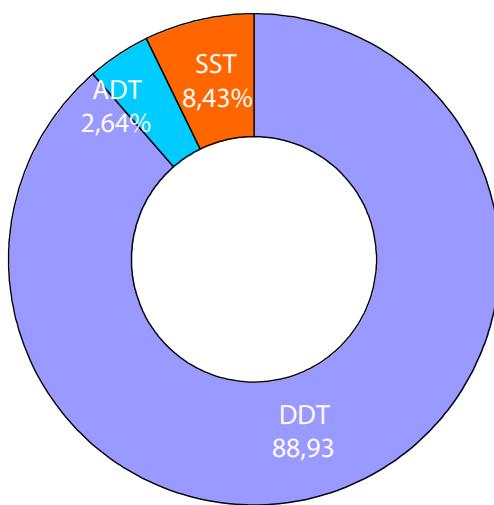




3.1.3.4 Répartition selon DDT / ADT / SST

L'agence Diekirch a consacré 88,93% de ses activités au droit du travail, 8,43% à la sécurité et la santé au travail et 2,64% aux accidents du travail.

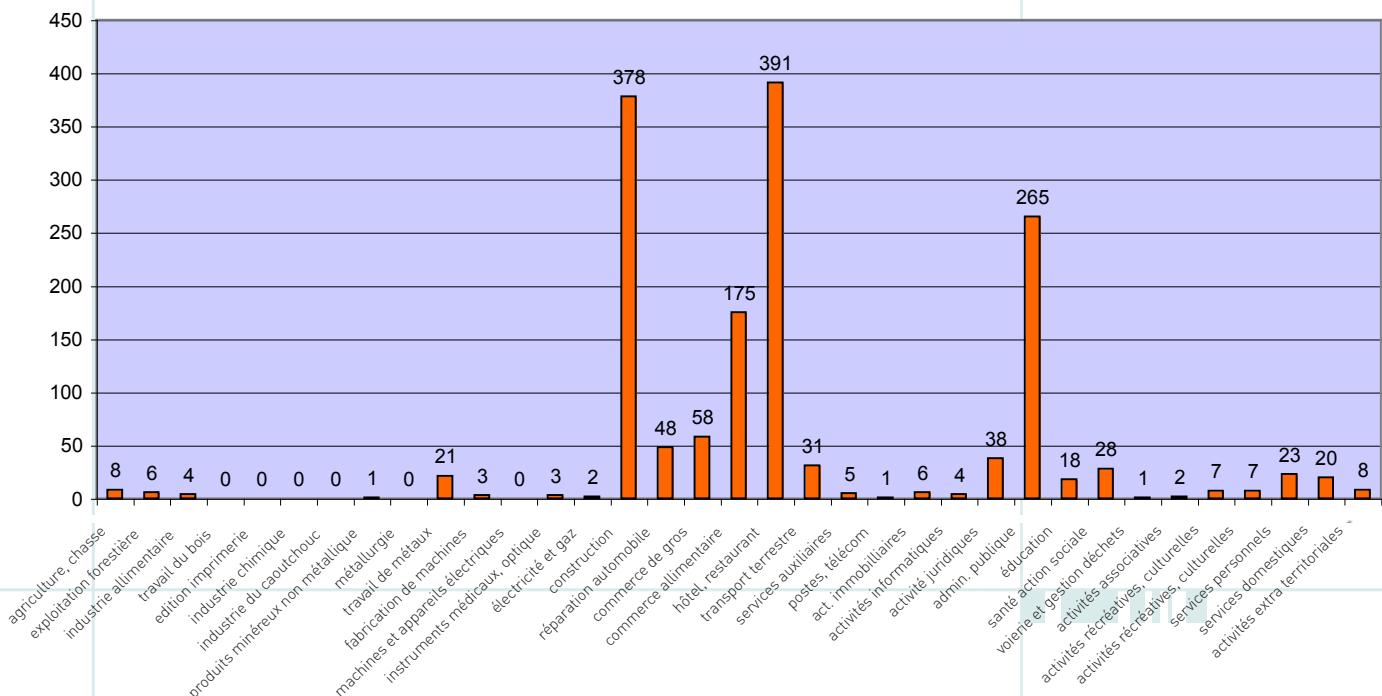
REPARTITION SELON DDT/ADT/SST - AGDiekirch



3.1.3.5 Répartition par secteur

Les secteurs les plus couverts par les activités de l'agence Diekirch sont l'horeca et la construction, puis, par ordre décroissant, l'administration publique, le commerce alimentaire, le commerce de gros et la réparation automobile.

REPARTITION PAR SECTEUR - AGDiekirch





3.2 ACTIVITÉS DE LA DIVISION "PROCÉDÉS CHIMIQUES ET SUBSTANCES DANGEREUSES"

Les activités de la division «Procédés chimiques et substances dangereuses» s'étendent sur plusieurs domaines d'activité, dont, entre autres, le contrôle de l'application de la législation concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques et biologiques, à des agents cancérogènes, mutagènes ou tératogènes et à l'amiante sur le lieu de travail, à la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses ainsi que le traitement de dossiers concernant des établissements classés.

Les projets examinés dans le cadre de la loi relative aux établissements classés sont du domaine de l'industrie, de l'assainissement de sites pollués par des substances CMR, de la collecte, de la manipulation et du traitement de déchets et des eaux résiduaires.

Les dossiers des chantiers d'assainissement d'amiante ont été analysés et les chantiers autorisés ont été surveillés.

Les rapports de mesurage de l'exposition professionnelle à des produits chimiques dangereux ont été analysés et discutés avec les firmes et/ou les agents de l'ITM concernés afin d'établir des actions conséquentes nécessaires.

Plusieurs projets de règlement grand-ducal ont été soumis au Ministre du travail et de l'emploi.

Voici en détail les activités de la division «Procédés chimiques et substances dangereuses»:

3.2.1 Nouvelle législation publiée en 2007

- Règlement grand-ducal du 4 juillet 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail.
- Règlement grand-ducal du 10 avril 2007 portant vingt-deuxième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses.
- Règlement grand-ducal du 1er août 2007 portant vingt-troisième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses.
- Règlement grand-ducal du 1er août 2007 portant vingt-quatrième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses.
- Règlement grand-ducal du 1er août 2007 portant vingt-cinquième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses

3.2.2 Préparations de projets de règlements grand-ducaux

Les projets de règlements grand-ducaux suivants ont été préparés :

- Avant-projet de règlement grand-ducal portant vingt-sixième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses.
- Avant-projet de règlement grand-ducal portant vingt-septième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses.
- Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant les annexes de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

3.2.3 Demande d'autorisation commodo/incommodo

La division «Procédés chimiques et substances dangereuses» a rédigé 176 arrêtés d'autorisation.

3.2.4 Amiante

Les experts de la division ont examiné 211 plans de travail d'assainissement d'amiante et donné leur accord à ce qu'ils soient soumis pour visa au Directeur de l'ITM. Ces plans de travail comprenaient:

07



- 107 chantiers d'enlèvement d'amiante friable (7 firmes),
- 104 chantiers d'enlèvement d'amiante-ciment à l'extérieur (38 firmes).

3.2.5 Exposition à des substances dangereuses sur le lieu de travail

- Contrôle et suivi des rapports de mesurage des valeurs limites d'exposition professionnelle.

3.2.6. Contrôle de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances dangereuses

Suite à une alerte du système RAPEX concernant la présence de substances cancérogènes dans une colle de réparation de pneus de bicyclettes, des contrôles ont été effectués dans plusieurs points de vente. Le produit concerné a été trouvé dans un magasin. Suite aux affirmations des responsables que la formulation vendue au Luxembourg était différente de celle du produit incriminé, des analyses ont été faites par l'ITM qui ont confirmé l'absence de la substance cancérogène dans le produit vendu au Luxembourg.

3.2.7. Activités subsidiaires

- La division représente l'ITM dans la Commission interministérielle d'agrément des produits phytopharmaceutiques et dans le Comité consultatif pour l'examen de dossiers

- de notification des substances.
- Dans le cadre du «Label Superdreckskesch», la division supervise au siège de l'ITM, à Strassen, les procédures internes de collecte de déchets conformément aux critères écologiques du système «Superdreckskesch».

3.2.8 Personnel

La division «Préparations dangereuses et procédés chimiques» se compose d'un ingénieur chimiste, d'un ingénieur - technicien chimiste et d'un expéditionnaire technique. Au cours de l'année 2007, la division a accueilli un technicien chimiste dans le cadre d'une mise au travail.

3.3 ACTIVITÉS DE LA DIVISION "MÉCANIQUE ET ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL "

3.3.1 Le personnel

La division mécanique était composée de trois personnes fin 2007: un ingénieur-principal (chef de la division) et deux ingénieurs-techniciens. Un ingénieur-technicien a quitté la division mécanique pour joindre l'agence de Diekirch.

3.3.2. Les attributions

- Les activités de la division mécanique s'étendent sur plusieurs domaines d'activités qui sont résumés comme suit:
- conseil aux grandes entreprises et entreprises complexes;
 - conseil aux entreprises dans le domaine des équipements de travail

et participation aux contrôles de ces équipements;

- contrôle et suivi de la mise sur le marché et l'utilisation de produits: machines, équipements de travail, ascenseurs, appareils sous pression en général, appareils à gaz, équipements de protection individuelle et jouets;
- relations avec les Institutions européennes en matière de mise sur le marché de produits et l'utilisation des produits et équipements de travail;
- développement d'expertises et prises de position dans des domaines spécifiques de la sécurité et des équipements de travail;
- préparation et développement de prescriptions et nouvelles législations;
- préparation d'autorisations d'exploitation de grandes entreprises et de nouvelles techniques dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Tous ces domaines représentent les principales activités de la division. D'autres domaines d'activité sont également:

- la sécurité générale;
- le contact avec les organismes de contrôle agréés;
- le contact avec les fabricants luxembourgeois de produits mis sur le marché;
- le contact avec les travailleurs désignés dans le cadre du code du travail et des règlements pris sur base du code du travail en matière de sécurité;
- la participation à l'analyse d'accidents de travail graves;
- le suivi des nouvelles technologies.



3.3.3 Nombre d'affaires traitées en 2007

Domaine d'activité	Nombre d'affaires traitées	Nombre de lettres	Remarques
Contrôle sécurité des entreprises			
Entreprises	48	44	Visites et réunions
Accidents	3	3	Analyses d'accidents graves
Surveillance du marché			
Machines/ascenseurs	94	105	<ul style="list-style-type: none"> - réceptions - contrôles - surveillance du marché - avertissements
Appareils sous pression	10	11	
Appareils à gaz	0	0	
Equipements de protection individuelle	11	2	
Blocage de jouets	29	41	
Echanges d'avis internationaux	9	9	Concertations sur l'interprétation de la directive
Communication avec la Commission Européenne	4	5	Prises de position
Réunions internationales	18		Réunions internationales des Etats Membres de la Communauté Européenne à l'étranger
Contrôle proactif d'installations en service			
Ascenseurs	29	5	
Grues de chantier	4		
Elévateurs de garage	21		
Avertissements sur base des certificats de contrôle			
Appareils de levage	73	73	3 mises en demeure
Ascenseurs	34	34	
Pression	0	0	
Etablissements classés			
Traitemet d'autorisations	53		
TOTAL :	455	350	

07



3.3.4. Actions proactives

3.3.4.1. Machines / équipements de travail

- Suite à des accidents graves, une action de contrôle restreinte a été effectuée sur des hachoirs de viande et des pétrisseurs de pâte. Les experts de la division mécanique ont également vérifié que les machines étaient utilisées correctement.
- Une action avait pour objet le contrôle de grues de chantiers dont les certificats de contrôle périodique présentaient des manquements graves.
- Une action de contrôle de garages a été effectuée dans le but de mettre au point des prescriptions.
- Des visites d'information ont été effectuées dans des magasins pour mettre au point des prescriptions dans le domaine du levage et notamment des accessoires de levage.
- Des visites de contrôle ont été effectuées dans des magasins de vente notamment pour le contrôle administratif de machines à main et autres machines munies du marquage CE. Au total, 40 machines ont été contrôlées.

3.3.4.2. Jouets

- Une action de sensibilisation et de contrôle de jouets a été effectuée à l'occasion de la «Schueberfouer».
- Différents contrôles dans des magasins de vente ont été effectués.
- Lors de l'action du retrait des jouets par un grand fabricant et acteur international sur le marché des jouets, des investigations ont été effectuées pendant 3 journées.

3.3.5 Développement de textes législatifs et prescriptions

3.3.5.1. Les règlements grand-ducaux finalisés

- Règlement grand-ducal du 6 février 2007
 - 1.concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations);
 - 2.portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.
- Règlement grand-ducal du 6 février 2007
 - 1.concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit);
 - 2.portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail

3.3.5.2. Nouveau projets de textes législatifs

Ont été présentés à la direction de l'ITM des textes finalisés pour les soumettre au Ministre du travail et de l'emploi:

- Projet de loi
 - relative aux machines;
 - fixant le pouvoir des fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines chargés de la surveillance du marché;
 - modifiant la loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines.
- Projet de règlement grand-ducal modifiant le
 - règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs;
 - règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature

et classification des établissements classés.

- Projet de règlement grand-ducal 1. relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et rayonnement solaire);
- 2. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.

3.3.5.3 Préparation et développement de prescriptions

ITM-CL 95.3

Appareils élévateurs pour personnes

ITM-CL 295.2

Appareils élévateurs pour personnes marqués CE

ITM-SST 6001.1

Formulaire demande ascenseur

ITM-SST 1305.1

Appareils sous pression

ITM-SST 1220.1

Nouveau formulaire grue

ITM-CL110.5

Installations d'ammoniac

ITM-SST 1227.1

Appareils de levage marqués CE

ITM-SST 1903-2

Réervoirs à double paroi

ITM-SST 1710

Stations de ravitaillement de véhicules en gaz naturel

ITM-SST 1221.1

Grues automotrices

ITM-SST 1703.1

Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié

ITM-SST 1912-2

Stockage acides et bases



3.3.6. Formation et stages du personnel de la division

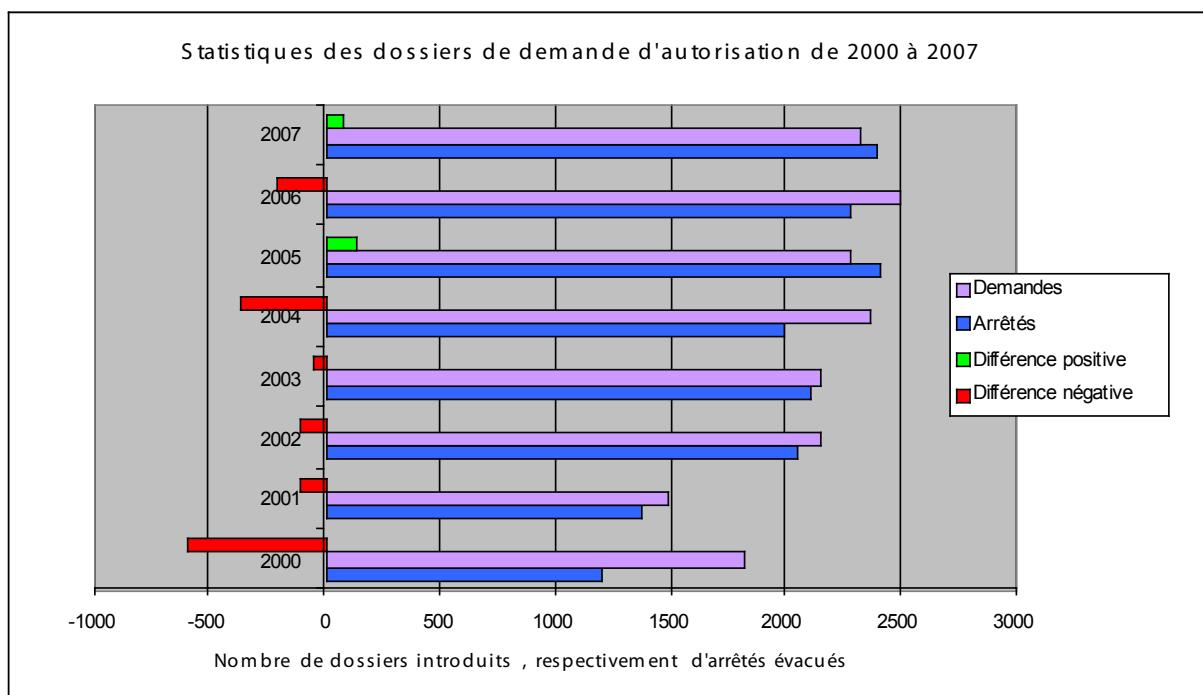
En 2007, 37,5 jours de formation ont été achevés et 10 jours de stage ont été réalisés aux agences de l'ITM.

3.4 ACTIVITÉS DU SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

3.4.1. Traitement des autorisations d'exploitation

En 2007, le Service des établissements classés de l'ITM s'est chargé d'examiner 2.322 demandes d'autorisation d'exploitation. Pendant la même période, 2.395 arrêtés d'autorisation ont été délivrés (voir statistique relative à l'évolution des dossiers de demande d'autorisation ci-après).

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Arrêtés	1202	1371	2042	2105	1987	2402	2277	2395
Demandes	1809	1482	2151	2151	2359	2269	2489	2322
Différence	-607	-111	-109	-46	-372	133	-212	73
Classe Evacuation des arrêtés d'autorisation/refus par année								
Classe 1	318	424	577	587	500	462	503	678
Classe 3	125	133	246	240	289	300	483	537
Classe 3A	759	814	1219	1278	1198	1640	1291	1180
Total	1202	1371	2042	2105	1987	2402	2277	2395
Classe Introduction des dossiers de classe 1, 3 et 3A par année								
Classe 1	528	531	549	589	491	544	668	567
Classe 3	512	178	261	268	368	394	359	343
Classe 3A	769	773	1341	1294	1500	1331	1462	1412
Total	1809	1482	2151	2151	2359	2269	2489	2322





Pour la plupart des nouveaux projets d'une certaine envergure (projets de la classe 1 et partiellement de la classe 3), le service examine avec le bureau d'architecte, le bureau d'études ou le maître d'ouvrage la conformité des plans par rapport aux prescriptions de sécurité de l'ITM et de la procédure à suivre. Ces entrevues ont pour objectif principal la prévention et permettent aux demandeurs d'adapter éventuellement leur projet aux prescriptions afin d'établir correctement le dossier de commodo-incommodo. Les dossiers ainsi introduits sont traités avec plus de rapidité.

Le Service des établissements classés est également actif dans le cadre de la mise en conformité des établissements existants (lors de la construction d'extension par exemple). L'examen de la situation est effectué par un expert du service qui, le cas échéant et selon la complexité du dossier, peut charger un organisme agréé afin d'effectuer un examen complémentaire en vue de contrôler les mesures de sécurité relatives à la protection incendie, aux installations électriques, etc.. La recherche de solutions s'effectue en concertation avec les différentes parties en présence (ITM, exploitant, organisme agréé,...)

3.4.2. Réunions – visites – formations

Réunions dans le cadre du traitement de dossiers de demande d'autorisation	1.250
Visites de chantiers et d'établissements (dans le cadre de mise en conformité)	52
Réunions internes du Service des établissements classés	15
Réunions de la Division Sécurité et Santé	2
Réunions dans le cadre de l'élaboration de nouveaux textes de conditions d'exploitation	30
Réunions de coordination avec l'Administration de l'environnement	5
Réunions dans le cadre des compétences de l'ITM relatives à la gestion des tunnels autoroutiers	6
Organisation de cours de formations à l'INAP	11
Organisation de cours de formations à la Chambre de Commerce	1
Participation à différents cours de formations (INAP, stages)	38
Réunions CRP / CRTE	8



07



3.5 ACTIVITÉS LIÉES À LA LOI SUR LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

Les entreprises étrangères détachantes recensées en 2007	
Pays	Nombre d'entreprise
Allemagne	3.558
Belgique	974
France	580
Pays-Bas	87
Italie	54
Suisse	37
Pologne	25
Hongrie	12
Autres	336
Total	5.663

3.5.1 Le volet national de l'application de la législation

3.5.1.1 Activités administratives et opérationnelles

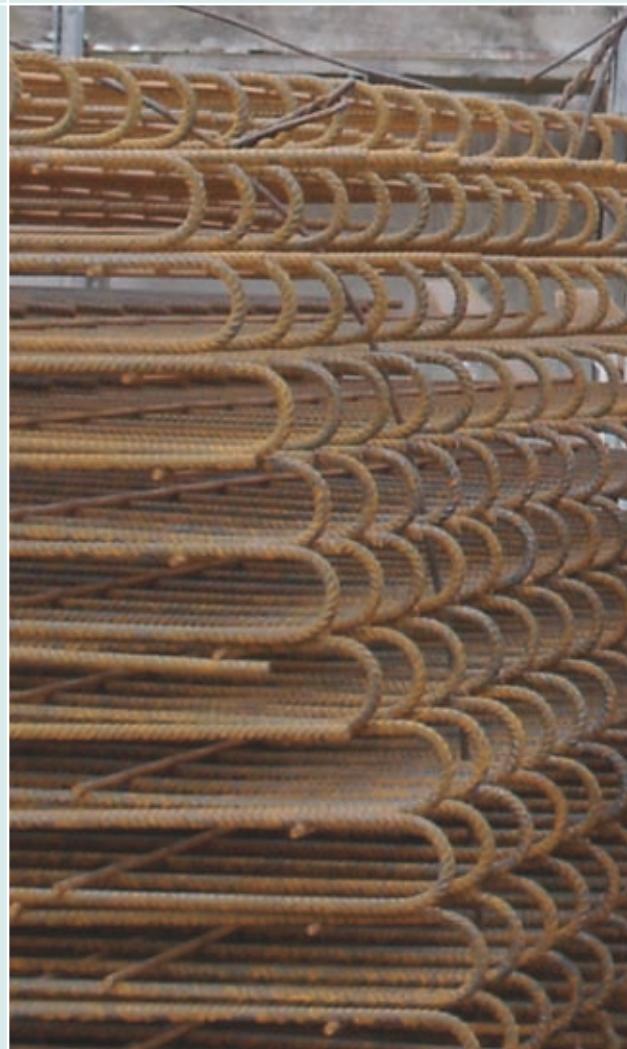
Le Service Détachement est un service public d'intérêt social général à personnel multidisciplinaire, ayant contrôlé en 2007 un total d'entreprises détachantes opérant plus ou moins régulièrement au Grand-Duché, à concurrence de 5.663 unités juridiquement distinctes, dans l'ensemble des secteurs économiques. Le contrôle est effectué sous l'intégralité des volets juridiques ou administratifs, imposés par notre législation sociale, le droit du travail et les standards sécuritaires, sanitaires et connexes, territorialement applicables.

Le Service Détachement assume simultanément une tâche de gestionnaire administratif et de cellule opérationnelle

sur le terrain économique. Dans son rôle d'entité administrative, il est résolument tourné vers la convivialité de l'accueil et du guidage des prestataires de services étrangers, par le biais d'un site Internet spécialisé, d'une «helpline» et d'une «hotline» avec approximativement 1.800 appels par an; de plus en plus de demandes sont introduites par voie électronique ou sont satisfaites par les informations explicatives sur le site internet de l'ITM.

Des patrouilles de 2-3 agents, opérant plusieurs fois par mois, en coopération notamment avec d'autres services centraux ou régionaux de l'ITM, les brigades motorisées des Douanes ou les Services régionaux de la police spéciale, garantissent une certaine couverture territoriale des inspections. Le Service Détachement assume une fonction motrice et organisatrice dans le cadre de la «Cellule inter-administrative de lutte contre le travail





illégal» (CIALTI), capable de mobiliser, au besoin, plus de 200 agents de contrôle, issus de 6 à 8 ministères, administrations ou établissements publics, et ont contribué activement aux «actions coup de poing» organisées les week-ends sur des chantiers aux quatre coins du pays.

En 2007, 11 actions majeures, 3 actions spécifiques contre le travail clandestin, approximativement 35 actions de taille moyenne et 181 contrôles de petite taille ont été effectués.

3.5.1.2 Personnes de contact et documents légaux

Conformément à l'article L. 142-3. du Code du Travail Livre Premier Titre IV, 2.180 «mandataires», ont été choisis ou rechoisis par les entreprises détachantes durant l'exercice en cours.

179 de ces «relais physiques temporaires» ont été convoqués ou sollicités par le Service Détachement, pour contrôle approfondi des documents légalement et

administrativement requis, dont l'accessibilité doit être garantie. Suite à ces contrôles, 14 demandes de mise en conformité pour paiement de salaires insuffisants par rapport à la loi luxembourgeoise ont été adressées aux entreprises détachantes.

En 2007, 8.890 courriels, 9.154 fax et 4.042 courriers par envoi recommandé ou par voie postale ont été traités par le Service Détachement, ce qui correspond à 22.086 détachements, soit environ 100 pièces à traiter par jour ouvrable, par rapport à 17.676 en 2006, ce qui correspond à une augmentation de 4.410 pièces, donc un plus de 25%.

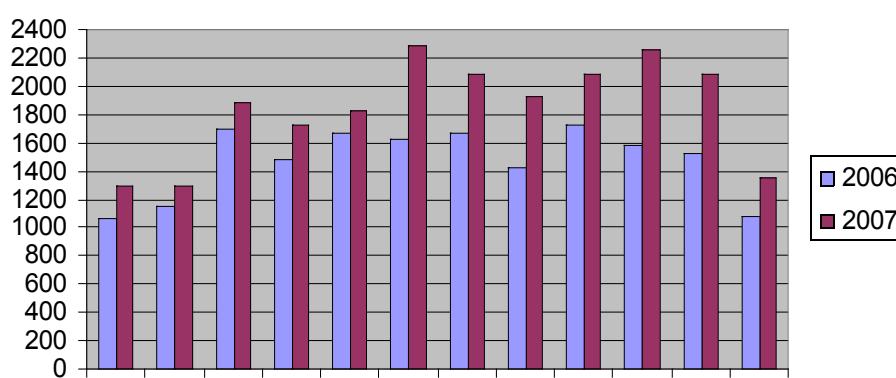
À la suite de ces notifications écrites, 1.187 demandes de renseignements supplémentaires générées par des déclarations de détachement incomplètes ont été envoyées aux entreprises correspondantes (soit un taux de 5,4%).

Lors de ces détachements, au total 33.542 salariés ont été détachés sur le territoire luxembourgeois en 2007, par rapport à 20.775 en 2006 ; une augmentation de 62% !

Le service de contrôle détachement s'est vu également confier, en 2007, la mission de lutte contre le travail illégal en général et s'appelle désormais le Service détachement et travail illégal (SDTI).

Par ailleurs, l'encodage des avis préalables, avec en moyenne 211 entrées par mois de janvier à septembre 2007 (par rapport à une moyenne de 156 pièces mensuelles pour la même période en 2006), a du être abandonné par la suite par le SDTI pour manque de personnel.

dossiers détachement traités





3.5.1.3 Les procédures coercitives exécutées en matière de détachement

Lorsque, conformément aux termes de l'article L. 142-3. §2, les documents exigibles n'ont pas été rendus accessibles au Service Détachement avant le début des travaux détachés, la sanction administrative consiste en la délivrance d'une «sommation de mise en conformité».

Aucune amende administrative ou sanction pénale (tel que c'est pourtant le cas dans d'autres Etats membres de l'UE) n'accompagne actuellement cette mesure. Au total, 62 ordonnances de cessation de travail ont été délivrées en 2007 dont 36 par les agents du SDTI et 26 par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Par ailleurs, 440 avertissements pour non-déclaration de détachement à l'Inspection du travail et des mines ont été notifiés et les représentants de 5 entreprises ont fait l'objet d'une convocation à la Direction de l'ITM pour non observation des mesures émises.

3.5.2 Le volet international de l'application de la législation

Conformément à l'article L. 142-1.6 du Code du Travail Livre Premier Titre IV sur le détachement, l'ITM a, en qualité de «Bureau de liaison luxembourgeois» (BLL), également vocation d'assurer la coopération internationale avec des administrations publiques homologues des Etats membres. Cette synergie fonctionnelle, visant la réalisation de l'objectif commun du contrôle et du combat du travail illégal, au même titre que la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, trouve son

expression, d'une part, dans un travail logistique de fond, d'échange, voire de mise en commun de données personnelles et, de l'autre, dans la réalisation d'actions concrètes sur le terrain, notamment dans les secteurs de la construction, de l'industrie, de l'Horeca, et pour ce qui concerne les formes atypiques de relations de travail.

3.5.2.1 Développement d'un réseau d'échange d'informations entre Etats membres

Les demandes d'informations motivées émanant d'autres bureaux de liaison, relativement aux détachements trans-frontaliers de travailleurs au sein de l'UE, y inclus des activités présumées illégales ou susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs, sont formulées à titre réciproque et gratuit.

En 2007, 12 demandes officielles de ce type ont été soumises au bureau de liaison luxembourgeois et finalisées. Cependant, le besoin de répondre de façon plus informelle, mais quasi instantanée, par tous moyens de télécommunication modernes à disposition des autorités, s'est de plus en plus concrétisé, notamment dans le chef des Etats voisins, eu égard à la nature par essence éphémère et aléatoire des détachements transnationaux.

L'objectif consiste à combattre efficacement les nombreuses variantes, sans cesse plus ingénieuses, de travail illégal et à contribuer concrètement à une mission de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs migrants, au niveau de la Grande Région, constituée par des Etats fondateurs de la «Vieille Europe». Des accords bilatéraux en matière de

lutte contre le travail illégal avec la Belgique, la France et l'Allemagne sont sur le point d'être finalisés.

3.5.2.2 Mise en œuvre pratique de la coopération internationale au niveau opérationnel

L'ITM est également activement représentée par des membres du SDTI au sein d'un second groupe de travail «Cross border enforcement» (mise en œuvre transfrontalière), coordonné par la Direction Générale «Emploi et Affaires sociales» de la Commission européenne. Le groupe de travail spécialisé dans le domaine de la sécurité et de la santé des travailleurs et de l'hygiène est piloté par le Comité des hauts responsables des Inspections du travail (CHRIT/SLIC) des 27 Etats membres, et siège semestriellement au Luxembourg.

07



3.6 DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION

3.6.1 Textes législatifs

En date du 21 décembre 2007 a eu lieu l'adoption de la loi portant réforme de l'Inspection du travail et des mines. Le but de la réforme était de promouvoir une approche proactive du système d'inspection. L'ITM ne doit plus uniquement constituer un simple organe de contrôle, mais elle doit également devenir une instance d'assistance pour les entreprises. Le même jour a été adoptée la loi portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle ainsi que celle portant approbation de plusieurs conventions de la Conférence Internationale du Travail (voir Annexe A).

Au cours de l'année 2007, l'ITM s'est attelée à la rédaction et à l'amendement de divers textes législatifs de son domaine de compétence. Les textes concernés sont relatifs notamment à la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et la formation des travailleurs désignés.

Plusieurs projets de règlements grand-ducaux ont été soumis au Ministère du travail et de l'emploi concernant notamment les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations, bruit), la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances dangereuses, la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, et la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

3.6.2 Réglements grand-ducaux adoptés

Voici la liste des nouveaux règlements grand-ducaux et arrêtés ministériels promulgués en 2007 :

Règlement grand-ducal du 6 février 2007
1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.

Règlement grand-ducal du 6 février 2007
1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.

Règlement grand-ducal du 10 avril 2007 portant vingt-deuxième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Règlement grand-ducal du 4 juillet 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Arrêté ministériel du 18 juillet 2007 déterminant les programmes de formation pour coordinateurs de sécurité et de santé tels que prévus par l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 relatif à la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de

santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Arrêté ministériel du 18 juillet 2007 déterminant les programmes des différents cycles de formation pour travailleurs désignés tels que prévus par l'article 7 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 relatif à la formation des travailleurs désignés.

Règlement grand-ducal du 1er août 2007 portant vingt-troisième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Règlement grand-ducal du 1er août 2007 portant vingt-quatrième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Règlement grand-ducal du 1er août 2007 portant vingt-cinquième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Règlement grand-ducal du 1er août 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés

3.6.3 Publication de nouvelles conditions types

ITM-CL 358.3

Blitzschutz

ITM-CL 534.2

Prescriptions de sécurité incendie / Dispositions spécifiques / Parkings couverts de 20 véhicules

07



ITM-SST 1213.1 / ancien n° ITM-CL 91.2 Monte-charges	ITM-SST 1809.1 Dépôts d'articles pyrotechniques	→ 1 autorisation pour le transfert intracommunautaire de matières explosives (transit); → 16 autorisations pour le transfert national de matières explosives.
ITM-SST 1214.1 / ancien n° ITM-CL 291.1 Monte-charges conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines	ITM-SST 1903.1 / ancien n° ITM-CL 11.7 Réservoirs à double paroi dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables	
ITM-SST 1221.1 / ancien n° ITM-CL 48.3 Grues automotrices	3.6.4. Mise sur le marché d'explosifs à usage civil	
ITM-SST 1227.1 Appareils de levage non repris dans des prescriptions de sécurité type spécifiques et conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines	L'Inspection du travail et des mines est chargée en collaboration avec l'Administration des douanes et accises de veiller à ce que les explosifs entrant dans le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ne puissent être mis sur le marché communautaire que s'ils sont munis du marquage CE et s'ils ont fait l'objet d'une évaluation de conformité.	Dans le cadre de l'organisation sécuritaire des entreprises, l'Inspection du travail et des mines et les chambres professionnelles (Chambre de commerce et Chambre des métiers) ont organisé plusieurs séances d'information concernant la nomination d'un travailleur désigné. 600 entreprises se sont inscrites pour lesdites séances d'information et ont été sensibilisées dans les aspects sécuritaires et sanitaires liés au travail. Vu le grand nombre d'intéressés, plusieurs séances d'information sont prévues pour 2008.
ITM-SST 1305.1 / ancien n° ITM-CL 324.3 Appareils sous pression fixes contenant de l'air comprimé ou des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous (avec marquage «CE»)	Pour pouvoir réaliser le transfert des explosifs à destination ou à l'intérieur du territoire national, le destinataire doit obtenir une autorisation de l'Inspection du travail et des mines. L'Inspection du travail et des mines vérifie que le destinataire est légalement habilité à acquérir des explosifs et qu'il détient les licences ou autorisations nécessaires.	3.7 ACTIONS DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION
ITM-SST 1508.1 / ancien n° ITM-CL 573 Prescriptions de sécurité incendie / Dispositions spécifiques / Etablissements de vente - Centres commerciaux	Le transit d'explosifs via territoire d'un ou de plusieurs Etats membres doit être notifié par le responsable du transfert aux autorités compétentes de cet (ces) Etat(s) membre(s), dont l'approbation est requise.	3.7.1. Campagne de sensibilisation relative à l'organisation sécuritaire des entreprises
ITM-SST 1609.1 All	Vorschriften zur betrieblichen Sicherheit von Zentralsterilisationen	
ITM-SST 1702.1 / ancien n° ITM-CL 14.3 Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié (Non soumis à la directive 97/23/CE)	A cet effet, le Département «sécurité-santé» a établi en 2007 :	3.7.1.1. Le travailleur désigné: l'assistant de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels
ITM-SST 1703.1		
Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié (Soumis à la directive 97/23/CE)		
ITM-SST 1708.1 Aires de ravitaillement en GPL sur des sites non accessibles au public	→ 223 autorisations pour le transfert intracommunautaire de matières explosives (exportations);	
ITM-SST 1710.1		
Stations de ravitaillement de véhicules en gaz naturel	→ 8 autorisations pour le transfert intracommunautaire de matières explosives (importations);	



professionnels de l'entreprise

3.7.1.2. Nomination du travailleur désigné

Le nombre de travailleurs désignés nécessaires par entreprise est déterminé en fonction du nombre des salariés et du nombre des postes à risque présents dans l'entreprise.

Conformément au règlement grand-ducal du 9 juin 2006, les entreprises sont réparties en 7 classes qui déterminent entre autres la formation de base et l'expérience professionnelle du travailleur désigné.

La nomination des travailleurs désignés incombe à l'employeur. Si un comité mixte existe, il doit être informé. La décision quant à la nomination du travailleur désigné est toutefois prise par l'employeur. Vu les tâches importantes que le travailleur désigné doit assumer pour le bien-être au travail et le soutien de l'employeur dans les aspects sécuritaires, une nomination contre la volonté du concerné est peu logique. En outre, l'employeur ne peut pas obliger son collaborateur à accepter la nomination au poste de travailleur désigné.

Jusqu'à une certaine envergure de l'entreprise (moins de 50 travailleurs) l'employeur peut assumer lui-même la fonction du travailleur désigné, s'il remplit les conditions légalement requises et s'il dispose du temps approprié.

3.7.1.3. Capacités

Le travailleur désigné assiste l'employeur lors de la mise en place des mesures de protection et de prévention dans l'entreprise. Il est le spécialiste en matière de sécurité et de santé au travail.

Le travailleur désigné doit être un exem-

ple dans les questions de sécurité.

Il doit être capable de:

- assumer et organiser la surveillance générale du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité et de santé des travailleurs;
- définir une stratégie de l'entreprise pour développer la sécurité et la santé de ses travailleurs;
- surveiller les méthodes de travail et les moyens mis en œuvre, l'évaluation et les études des risques et les dispositions relatives aux préventions des accidents;
- accomplir des visites régulières de sécurité;
- gérer les registres de sécurité et tenir les livres d'entretien;
- élaborer, tenir à jour et communiquer les plans de sécurité et de santé, d'alerte, d'alarme, d'intervention et d'évacuation;
- préparer, organiser et diriger les exercices d'évacuation;
- évaluer la situation de l'entreprise ou de l'établissement en matière de sécurité et de santé au travail;
- entretenir les relations avec l'Inspection du travail et des mines, les organismes de contrôle et le service de santé au travail auquel l'entreprise est affiliée et avec les autres autorités de contrôle en matière de sécurité et de santé ainsi qu'avec les services de secours en cas d'accident et d'incendie.

Suite à une collaboration intensive entre l'employeur, le comité mixte et le travailleur désigné, la tâche commune de la prévention et de la protection des risques professionnels portera certainement ses fruits.

3.7.1.4. Responsabilité

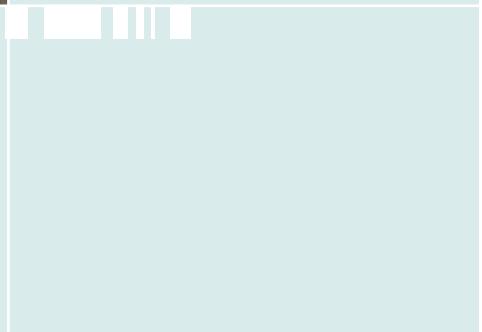
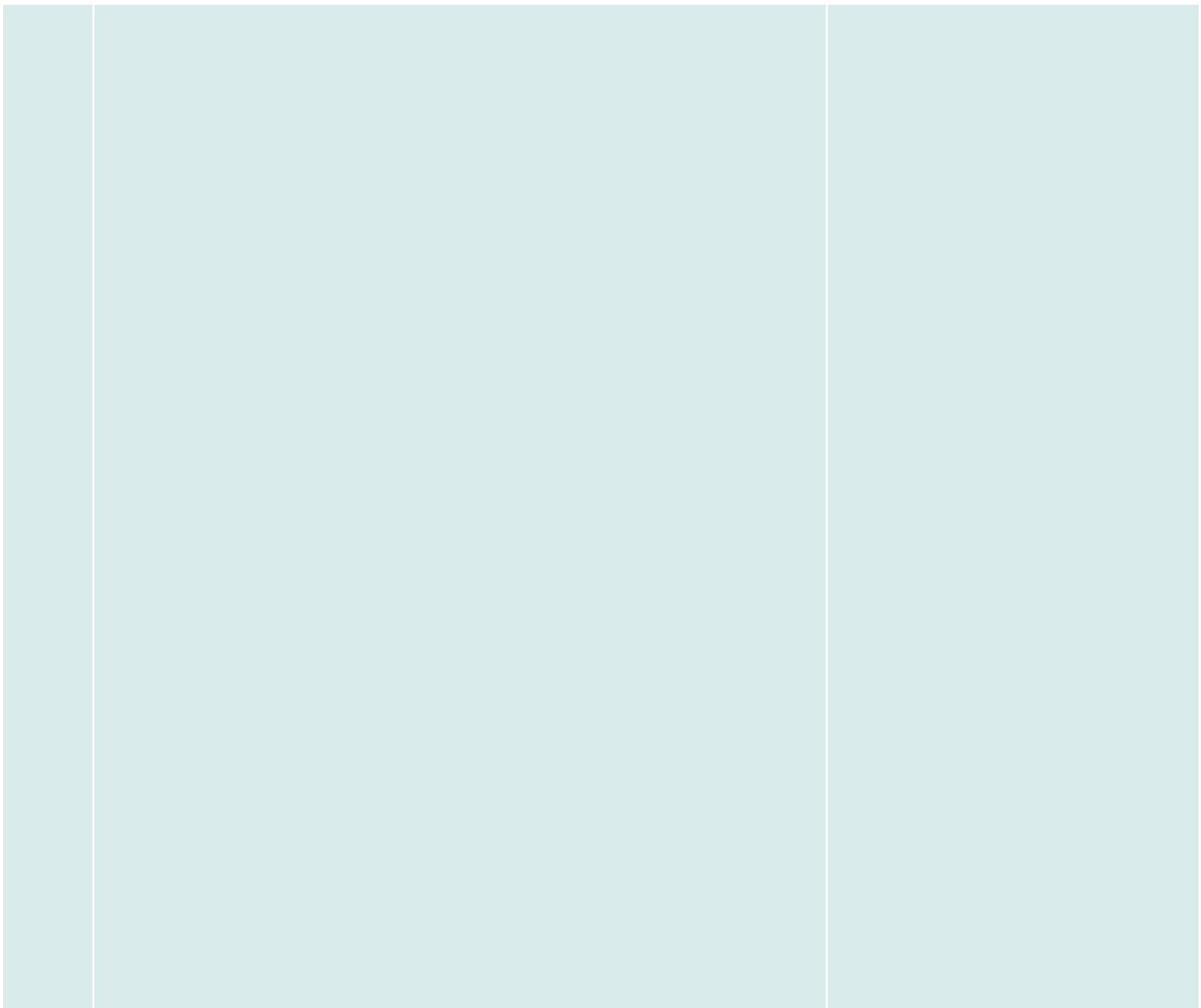
A la nomination au poste de travailleur désigné, une délégation de pouvoir n'est pas liée d'office. Lorsque le travailleur désigné constate des infractions massives à des prescriptions de prévention contre les accidents de travail, il n'a pas automatiquement le pouvoir d'ingérence. Sa mission se limite à sensibiliser, à former, à éclaircir et à convaincre. Par conséquent, il n'assume pas de responsabilité pour l'élimination des risques professionnels, l'employeur est tenu de planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambients au travail.

L'employeur peut évidemment déléguer de tels pouvoirs au travailleur désigné.

3.7.1.5. Formation

En coopération avec la Chambre de commerce, la Chambre des métiers, l'Association des travailleurs désignés Luxembourgeois (ATDL) et les instances gouvernementales, les différents cycles de formation pour travailleurs désignés ont été élaborés et publiés en août. L'employeur prend sa responsabilité en inscrivant son travailleur désigné à un cycle de formation, en lui accordant un congé de formation et en prenant la formation en charge.

Le concept de formation pour les travailleurs désignés couvre les risques spécifiques pour les différents genres d'activité des entreprises.



3.7.2. Semaine européenne 2007: «Allégez la charge»

Dans le cadre de la Semaine européenne pour la Santé et la Sécurité au Travail, l'Inspection du travail et des mines, en association avec plusieurs entreprises et professionnels de la santé, a organisé, le jeudi 25 octobre 2007, un symposium intitulé «Allégez la charge» dont le thème était les troubles musculo-squelettiques (TMS).

Le Ministre de la santé, M. Mars Di Bartolomeo, était présent à cette manifestation au côté de M. François Biltgen, Ministre du travail et de l'emploi.

Soucieux de lutter contre les TMS, ils ont tenu personnellement à féliciter les entreprises modèles œuvrant sans relâche pour faire diminuer ce fléau.

Le Ministre de la santé et de la sécurité sociale a constaté que ces entreprises ont fait beaucoup d'efforts dans la lutte contre «ces maladies qui sont une calamité pour le monde du travail» et a retenu qu'il faudra que toutes les entreprises prennent conscience de ces dangers.

Au-delà de l'impact financier en matière de congés de maladie, c'est le bien-être du personnel, qui était au centre des débats.

Les chefs d'entreprises présents qui ont tous œuvré pour lutter activement contre les situations à risques au sein de leurs sociétés ont fait partager leurs expériences en matière de lutte contre les TMS.

Les professionnels de la santé présents au symposium ont expliqué les causes entraînant des TMS, dont les mauvaises habitudes et les mauvaises postures, et surtout leurs conséquences sur l'organisme des personnes concernées.

«Les TMS sont en passe de devenir la première maladie professionnelle en Europe», a souligné le Ministre de la santé et de la sécurité sociale, alors qu'elles touchent chaque partie de notre appareil locomoteur, c'est-à-dire le dos, les muscles, les articulations. Les conséquences en sont désastreuses, du simple mal de dos au blocage respiratoire, et aucun corps de métiers n'est épargné. Que l'on porte de lourdes charges, que l'on manœuvre à répétition des tôles, même légères, ou que l'on reste devant un écran, assis sur une chaise, personne n'est à l'abri et toutes les situations sont à risques.

Une lutte commune

Il a été constaté lors du symposium que le seul moyen de corriger les mauvaises habitudes et de diminuer les risques de TMS passe par une meilleure connaissance de ces maladies et une meilleure

formation. Dans ce contexte, une large campagne d'information et de formation systématique pourrait être une bonne piste en vue de l'amélioration de la situation existante.

Par ailleurs, le Ministre du travail et de l'emploi, François Biltgen, a tenu à souligner qu'«il faut impérativement que les employeurs et les salariés respectent la législation en vigueur en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail».

Finalement, quelques exemples ont été cités en vue d'une lutte active et efficace contre les TMS:

- évaluer les situations à risque et les prévenir;
- former les personnes aux bons gestes;
- adapter le travail à l'homme;
- combattre les risques à leur source tout en tenant compte de l'évolution des technologies;
- privilégier les mesures de protections collectives au lieu de se cantonner à des mesures individuelles;
- informer et être informé des risques et des situations à risque.

Six lauréats récompensés

A la fin du symposium, le Ministre du travail et de l'emploi, François Biltgen, a remis des certificats de conduite exemplaire dans la lutte contre les troubles



musculo-squelettiques à six entreprises soucieuses du bien être de leurs collaborateurs et travailleurs, et qui ont su donner l'exemple et insuffler par leurs témoignages, une réelle prise de conscience des risques.

Les six entreprises récompensées sont :

- Brasserie Nationale Bofferding S.A.,
- Entreprise des Postes et Télécommunications,
- Guardian Automotive-E S.A.,
- Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment (IFSB),
- Service de Santé au Travail Multisectoriel (STM),
- Vitrum Lux S.A.



De gauche à droite: François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi; Paul Weber, directeur ITM; M. Jean-Pierre Detrait, Guardian Automotive-E S.A., Dr Carlo Steffes, Division santé au travail; Maurice Treinen, Bofferding; Dr Nicole Majery, STM; Georges Lentz, Bofferding; Bruno Renders, IFSB; Angelo de Bernardi, VitrumLux SA; Alexis Sikora, IFSB; Georges Wagner, AAA; Luciano Tomé, VitrumLux SA; Pêckels, Entreprise des postes et télécommunications



3.7.3. Brochure d'information

L'Inspection du travail et des mines a édité la brochure suivante en 2007:

Le détachement des travailleurs au Grand-Duché de Luxembourg

Toute entreprise établie à l'étranger qui envoie des travailleurs au Luxembourg est tenue de les déclarer à l'Inspection du travail et des mines (ITM). Comme tout autre salarié actif dans le pays, le travailleur détaché est soumis au droit du travail luxembourgeois. Ainsi, par exemple, ce dernier ne peut pas toucher moins que le salaire social minimum applicable au Grand-Duché. Par ailleurs, l'employeur est également tenu de respecter les dispositions relatives à la durée du travail, au congé payé, aux congés collectifs, aux jours fériés légaux, à la protection des jeunes travailleurs et des travailleuses enceintes, à la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail, etc.

Cette déclaration permet à l'ITM de connaître toutes les informations nécessaires sur la société détachante et sur les standards de sécurité pratiqués par celle-ci.

En cas de non-déclaration, la société détachante n'est pas autorisée à effectuer de prestations de services au Grand-Duché et peut dès lors se voir obligée d'arrêter toute activité sur le territoire luxembourgeois.

Voici le sommaire de la brochure:

Informations générales
 Qu'est-ce que le détachement ?
 Le travailleur détaché
 L'employeur détachant (ED)
 Le mandataire ad hoc (MAH)
 Le formulaire de déclaration de détachement (DDD)
 Détachement du Luxembourg vers l'étranger
 Informations pratiques
 La déclaration de détachement (DDD)
 Autres documents
 Détachement du Luxembourg vers l'étranger
 Déclaration de détachement : formulaire et explications
 Employeur détachant
 Mandataire ad hoc
 Travailleurs salariés détachés
 Détachement
 Liste des documents exigibles au Luxembourg
 Législation
 Principe général
 La "directive détachement"
 Le code du travail
 Respect du droit du travail
 Déclaration
 Autres obligations
 Exceptions
 Contrôle et sanctions
 Références et adresses utiles
 L'autorisation d'établissement
 Certificat de TVA luxembourgeois
 Permis de travail
 Certificat d'aptitude au travail
 Recours à une entreprise intérimaire

07



4. ANNEXES

ANNEXE A:

Nouvelle législation concernant l'Inspection du travail et des mines promulguée en 2007

- Loi du 21 décembre 2007
 - a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines
 - b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail
 - c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0249/a249.pdf#page=2>
- Loi du 21 décembre 2007 portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0249/a249.pdf#page=10>
- Loi du 21 décembre 2007 portant approbation des conventions de la Conférence Internationale du Travail Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183 et 184 et des protocoles relatifs aux conventions Nos 81 et 155

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0249/index.html>

ANNEXE B :**Nouveaux règlements grand-ducaux et arrêtés ministériels promulgués en 2007**

- Règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0023/a023.pdf#page=2>
- Règlement grand-ducal du 6 février 2007 1. concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit); 2. portant modification du règlement grand-ducal du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0023/a023.pdf#page=7>
- Règlement grand-ducal du 10 avril 2007 portant vingt-deuxième modification de l'annexe 1 de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0060/a060.pdf#page=12>
- Règlement grand-ducal du 4 juillet 2007 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0149/a149.pdf#page=2>
- Arrêté ministériel du 18 juillet 2007 déterminant les programmes de formation pour coordinateurs de sécurité et de santé tels que prévus par l'article 2 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 relatif à la formation appropriée par rapport aux activités de coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0159/a159.pdf#page=2>
- Arrêté ministériel du 18 juillet 2007 déterminant les programmes des différents cycles de formation pour travailleurs désignés tels que prévus par l'article 7 du règlement grand-ducal du 9 juin 2006 relatif à la formation des travailleurs désignés.
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0160/a160.pdf#page=2>
- Règlement grand-ducal du 1er août 2007 portant vingt-troisième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0147/a147.pdf#page=2>
- Règlement grand-ducal du 1er août 2007 portant vingt-quatrième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0147/a147.pdf#page=3>
- Règlement grand-ducal du 1er août 2007 portant vingt-cinquième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0147/a147.pdf#page=4>
- Règlement grand-ducal du 1er août 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2007/0148/a148.pdf#page=6>

ANNEXE C:**Nouvelles conditions types mises en vigueur ou modifiées en 2007**

- ITM-CL 358.3 Blitzschutz
http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_old/cl358-3%20blitzschutz.doc
- ITM-CL 534.2 Prescriptions de sécurité incendie / Dispositions spécifiques / Parkings couverts de 20 véhicules
http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_old/cl534-2.pdf
- ITM-SST 1213.1 Monte-charges
http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1213.1.pdf
- ITM-SST 1214.1 Monte-charges conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines
http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1214.1.pdf
- ITM-SST 1221.1 Grues automotrices
http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1221.1.pdf
- ITM-SST 1227.1 Appareils de levage non repris dans des prescriptions de sécurité type spécifiques et conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines
http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1227.1.pdf
- ITM-SST 1305.1 Appareils sous pression fixes contenant de l'air comprimé ou des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous (avec marquage «CE»)
http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1305.1.pdf
- ITM-SST 1508.1 Prescriptions de sécurité incendie / Dispositions spécifiques / Etablissements de vente - Centres commerciaux
http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1508.1.pdf
- ITM-SST 1609.1 All Vorschriften zur betrieblichen Sicherheit von Zentralsterilisationen
http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1609.1
- ITM-SST 1702.1 Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié (Non soumis à la directive 97/23/CE)
- ITM-SST 1703.1 Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié (Soumis à la directive 97/23/CE)
- ITM-SST 1708.1 Aires de ravitaillement en GPL sur des sites non accessibles au public
http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1708.1.pdf
- ITM-SST 1710.1 Stations de ravitaillement de véhicules en gaz naturel
- ITM-SST 1809.1 Dépôts d'articles pyrotechniques
http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/cl41-4.pdf
- ITM-SST 1903.1 Réservoirs à double paroi dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables
http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1903.1.pdf

NOTES

NOTES



Inspection du travail et des mines
B.P. 27
L-2010 Luxembourg
Tél. +352 478 61 45
Fax +352 49 14 47
www.itm.public.lu